

Délégation départementale de la Charente-Maritime

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

Dossier suivi par : A. BENARD

Téléphone : 05 46 68 49 52 (secrétariat)

Fax : 05 46 68 49 37

Courriel : [ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr)

La Rochelle, le 13 NOV. 2018

Vos réf. : Demande préfecture du 05/10/2018

Monsieur le Directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine  
Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
deux Sèvres  
ZI  
Rue Edmée Marlotte  
17184 PERIGNY Cedex

A l'attention de M. DUPOUY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un champ éolien - GENOUILLE

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier déposé par la société la société Parc éoline des Chaumes Carrées en vue d'exploiter un champ de 3 éoliennes sur la commune de Génouillé.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

**Projet**

Le projet correspond à l'installation de 3 éoliennes qui suivent le gabarit suivant :

- 'Diamètre' du rotor :  $\leq 132$  m

- Hauteur totale en bout de pale :  $\leq 180$  m

- Puissance maxi : entre 3 et 4,3 MW

Les éoliennes de marques Nordex N131 MW STE ou Vestas V126 sont indiquées dans le dossier.

**Bruit**

- L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose un niveau de bruit maximal de 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. L'étude acoustique indique qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'est prévu par la modélisation de l'impact sonore du parc.
- La recherche de tonalités marquées présentée dans le dossier prévoit la conformité réglementaire.
- L'intégration des niveaux sonores produits par le parc éolien de Saint-Crépin dans le niveau de bruit résiduel de l'étude acoustique est dommageable pour les populations impactées par les 2 parcs. En effet, de leur point de vue, ils ne font pas de différence entre les 2 exploitants, il s'agit bien de sons provenant d'origine et de nature semblables (éoliennes). Un complément d'étude soustrayant le parc de Saint-Crépin du bruit résiduel permettrait de mesurer l'importance ou non de cette contribution.
- Concernant les classes homogènes, la démonstration du choix des classes homogènes est peu explicite notamment car les nuages de points présentés ne sont pas assez lisibles (trop de superposition de point). Aussi, l'absence ou au contraire l'effet de la direction du vent sur les niveaux sonores n'est pas assez mis en évidence par le bureau d'études.
- Le bridage sera utilisé pour respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 26 août 2011. Si les réglages de fonctionnement du parc ne reposent que sur le respect de la réglementation, ils n'améliorent pas les émergences pourtant très importantes (jusqu'à près de 13,5 dB(A) au point Font-sauzine) qui subsistent lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) mais non prises en compte par la réglementation. Or, les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront donc s'accommoder d'une hausse importante de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé. Je recommande donc que le pétitionnaire prenne en compte ces situations et évalue le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être recon- nues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire.
- Si le parc devait être autorisé, j'ai bien noté qu'une nouvelle étude sonométrique serait réalisée après la mise en service afin de vérifier le respect des émergences réglementaires par rapport au prévision- nel et contrôler le fonctionnement normal et attendu des installations. Les valeurs mesurées serviraient à affiner les réglages.

- Concernant les infrasons et les sons de basses fréquences, je rappellerais l'avis de l'Anses (non cité dans le dossier) qui recommande entre autres :
  - de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service ce qui confirme la demande du précédent alinéa ;
  - de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire).

#### **La saturation visuelle**

La saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique selon des critères définis pour apprécier le risque que représente « l'encerclement » d'un lieu habité par les différents champs éoliens. En effet, cela est de nature à créer chez certains riverains une atteinte au bien-être pouvant conduire à des conséquences sur leur santé. L'étude réalisée montre, pour différents lieux, une densité sur les horizons occupés importantes et dépassant le seuil d'alerte au sens du document réalisé par la DREAL centre (« Eoliennes et risque de saturation visuelle. Conclusions des trois études de cas en Beauce ») sans que les 2 autres critères soient dépassés. Néanmoins, au regard de la carte du secteur, il me paraît nécessaire que le pétitionnaire réalise un travail d'analyse identique à partir du bourg de la commune d'Annezay compte tenu de son emplacement par rapport aux différents parcs éoliens du périmètre étudié.

#### **Autres risques sanitaires**

Les champs électromagnétiques générés par les installations du projet devront respecter les valeurs limites réglementaires. Notamment, il conviendra de s'assurer que les postes de transformation et de livraison ne soient pas à proximité du chemin de randonnée local.

J'ai bien noté que l'entretien de la végétation sur le site ne nécessitera pas l'usage de produits phytosanitaires. Néanmoins, l'exploitant devra être vigilant pour empêcher l'installation de plantes invasives comme l'ambrosie qui présente un très fort pouvoir allergisant. Aussi, il est fortement recommandé que des précautions soient prises par l'exploitant tant lors de la phase chantier (propice à la colonisation) que celle de l'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : infos sur [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info)) pour empêcher son implantation sur la zone.

Le pétitionnaire devra être vigilant sur la réalisation des sondages géotechniques, des fondations et des mesures contre les pollutions accidentelles lors de la phase chantier.

En tout état de cause, si l'installation était autorisée, le pétitionnaire devrait alors prendre en compte les points de vigilance soulevés ci-dessus.

**P/la directrice de la Délégation Départementale  
Le responsable du pôle SPSE**



**F. LE RALLIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD de Charente-Maritime / Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
rue Edme Mariotte  
17180 Périgny

Nos réf. : N° 2381

Vos réf. : votre courriel du 5 octobre 2018

Affaire suivie par : Carine Delbos

[carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr](mailto:carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr)

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 22 novembre 2018

**Objet : AEU\_17\_2018\_39\_Parc éolien des Chaumes Carrées**

T:\MDS\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 17\URBA\2018\Eoliennes\Autorisation environnementale\avis DGAC\_Parc Eolien des Chaumes Carrées\_Genouillé.odt

### Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019).
3. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc éolien des Chaumes Carrées », pour l'implantation de 3 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Genouillé dans le département de la Charente-Maritime.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

### REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

L'Adjoint au Chef de bureau de Bordeaux

  
Sébastien JALET





MINISTÈRE DES ARMÉES

ED  
DREAL - UT 17  
courrier reçu le

04 NOV. 2018

N° enreg: 2295



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation  
aérienne militaire

Villacoublay, le 27 NOV. 2018  
N°4112 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).

RÉFÉRENCES

- a) votre lettre du 04 octobre 2018 (réf. 031-04070/JLL/2018/1420) ;  
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;  
c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;  
d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat<sup>1</sup> ;  
e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;  
f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>3</sup>, modifié ;  
g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

Monsieur le préfet,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire de la commune de Genouillé (17).

<sup>1</sup> NOR ARMD1736878D  
<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A  
<sup>3</sup> NOR DEVA0917931A  
<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>5</sup> de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique  
d'État et par délégation,  
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

<sup>5</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

<sup>6</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.  
A l'attention de Monsieur Jean-Luc Lassus  
Unité bi-départementale 17-79  
ZI de Périgny  
2 Rue Edmé Mariotte  
17180 PRIGNY  
*jean-Luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr*

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Maritime.  
*dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr*

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR CONSULT N°310061).





ED 7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA ZONE  
DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

DREAL - UT 17  
courrier reçu le

06 NOV. 2018

N° enreg: 2189.

Bordeaux, le 30 octobre 2018

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest

à

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité bi-départementale 17/79  
ZI de Périgny  
2 rue Edmé Mariotte  
17 180 PERIGNY cedex

À l'attention de M. Jean-Yves LASSUS

SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTEMES  
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

DEPARTEMENT DES RESEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tel: 05.57.19.42.48

courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRMIAMIN\* 61641 / 2018

**OBJET :** Demande d'existence de servitudes radio-électriques pour le projet de Parc Éolien sur la commune de Genouillé en Charente-Maritime.

**Référence :** Votre courrier en date du 04 octobre 2018 concernant une demande d'autorisation environnementale du projet de Parc Éolien des Chaumes Carrées sur la commune de Genouillé

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques pour le projet de parc éolien en objet.

Après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radioélectriques de type PT1 et PT2 pour les réseaux radio gérés par le ministère de l'Intérieur sur la zone du projet.

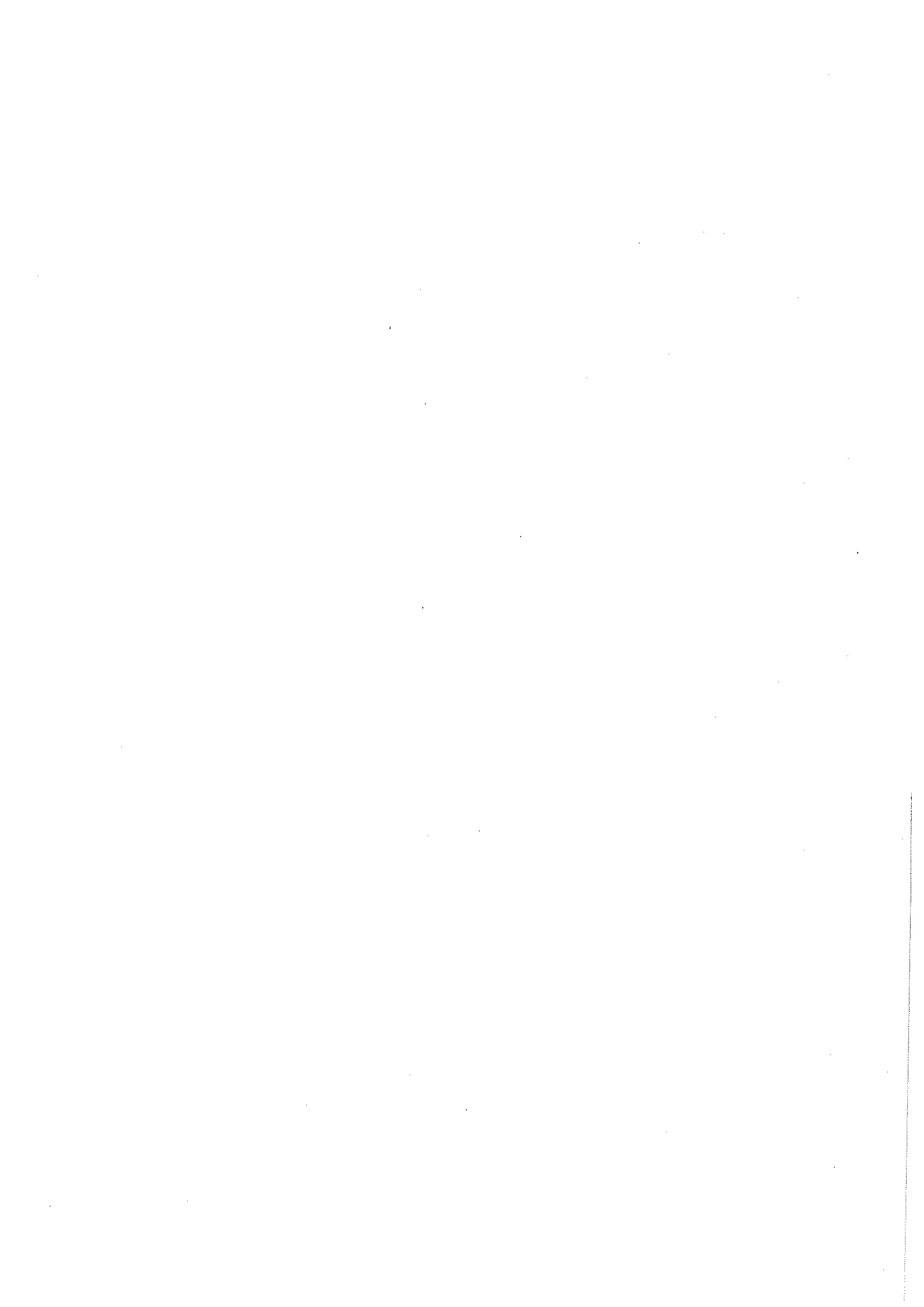
Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

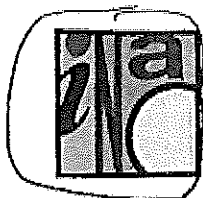
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de  
Communication

Serge RAVEZ





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**DREAL - UT 17**  
courrier reçu le

**24 OCT. 2018**

**DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**  
**Unité Bi-Départementale 17/79**  
**Z.I. de Périgny**  
**2 rue Edme MARIOTTE**  
**17 180 PERIGNY**

Dossier suivi par : Marion MARTIN  
Téléphone : 05 45 35 30 00  
Courriel : m.martin@inao.gouv.fr

N/Réf : 2018 - 214 MM

**A l'attention de Eric DUPOUY**

Objet : Demande d'autorisation environnementale  
Projet de parc éolien de la société Parc éolien des Chaumes Carrées sur la commune de Genouillé

Châteaubernard, le 19 octobre 2018

Monsieur,

Par courrier reçu le 9 octobre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour étude et avis, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Parc éolien des Chaumes Carrées concernant l'implantation d'un parc éolien sur la commune de **GENOUILLE**, située dans le département de la Charente-Maritime.

La commune de **GENOUILLE** est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac Bois Ordinaires » et « Pineau des Charentes », ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Brioche Vendéenne », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et des IGP Viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Les AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Cognac Bois Ordinaires » ne font pas l'objet d'une délimitation parcellaire. Ainsi, l'ensemble du territoire de la commune est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP citées. La définition de la délimitation de l'AOC « Pineau des Charentes » repose quant à elle sur une procédure d'identification parcellaire. L'aire géographique de cette appellation est identique à celle du « Cognac » et, en ce sens, la commune est potentiellement concernée par la production de « Pineau des Charentes ».

Au regard de l'étude d'impact, l'analyse rappelle l'importance de l'activité agricole sur la commune de **GENOUILLE** dont les activités sont principalement portées vers la polyculture-élevage (VOL3a p.75). Cependant, au regard du projet, l'enjeu agricole est évalué comme « très faible ». Le diagnostic présente l'occupation du territoire par les productions en SIQO (VOL3a p.76).

En 2017, 1,9 ha de vignes sont plantés sur la commune, soit moins de 0,06 % de la superficie communale. Ainsi, même si certaines parcelles sont situées dans le périmètre d'étude du projet, la part du vignoble sur la commune est anecdotique.

Par ailleurs, sept exploitations agricoles produisant sous SIQO ont leur siège sur la commune, dont une exploitation habilitée à produire du « Beurre Charentes-Poitou » (SCEA La Boudonnerie) se situe à environ 1 000 mètres du mât E02.

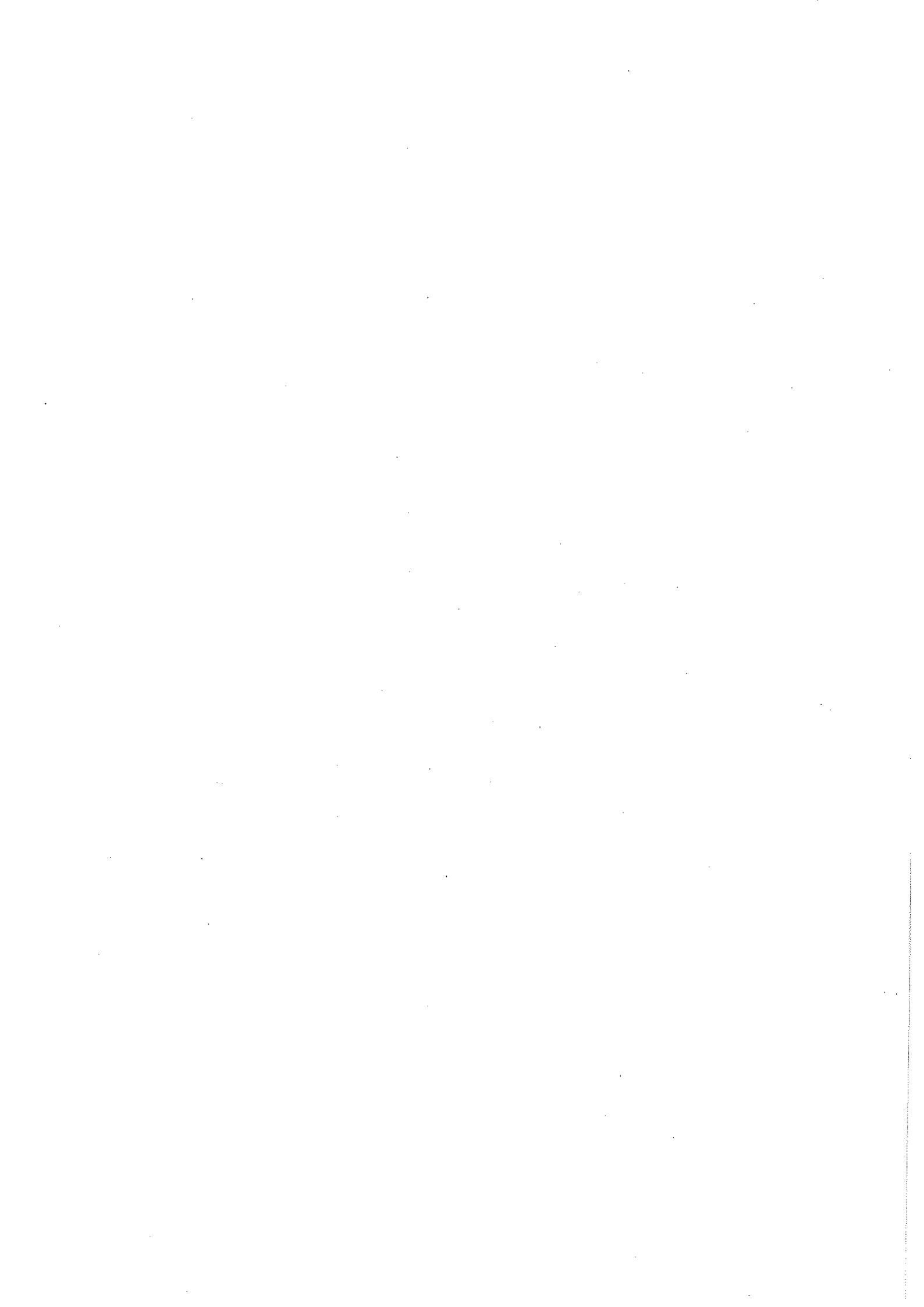
Aussi, après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

Copie : DDTM 17

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes  
SITE DE COGNAC  
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN  
16100 CHATEAUBERNARD  
TEL : 05 45 35 30 00 - TELECOPIE : 05 45 35 25 11  
www.inao.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Niort, le

21 NOV. 2018

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine  
Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

Nos réf. : 31-4070 / ED / 2018 / **1480**  
Affaire suivie par Eric Dupouy  
[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 49 79 77 15  
[ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé, le 3 octobre 2018, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur votre projet éolien à Genouillé (17430). L'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement vous a été délivré le 4 octobre 2018.

L'examen de votre dossier mené en application des articles R.181-16 et suivants fait apparaître qu'il est incomplet. Je vous invite donc à m'adresser, via le service de la DREAL :

DREAL Ubd 17-79  
ZI de Périgny  
rue Edmée Mariotte  
17180 PERIGNY ,

les compléments ou correctifs destinés à lever les insuffisances notées en annexe du présent courrier, sous un délai de dix mois.

Sur un plan pratique, pour une bonne lisibilité du futur dossier complété (v2), je vous demanderais de bien vouloir me communiquer, en accompagnement du dossier v2 lui-même :

- un document qui assure la traçabilité 'Demande de compléments' ↔ 'Réponse apportée' ;
- si vous décidez d'apporter spontanément d'autres modifications à votre dossier, ce qui n'est pas recommandé et ce qui pourrait représenter un nouveau dossier, une information explicite et exhaustive de tels changements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
pour le préfet, par délégation  
L'adjoint au chef de l'unité bidépartementale

  
Jean-Philippe GIONTA

société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES  
immeuble le Cambrigde  
10 boulevard Emile Gabory  
44200 NANTES

100

**ANNEXE 1 :**  
**Relevé des insuffisances 'ICPE'**  
**(Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement)**

*Les insuffisances notées ci-dessous ne permettent pas la mise à l'enquête publique du dossier.*

**Textes de référence :** *Articles L.122-3, L.181-25, R.181-12, R.181-13, R.181-15, D.181-15-2 et R.122-5 du code de l'environnement.*

**DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CLASSEE :**

\* Le tableau de classement ICPE doit indiquer la grandeur caractéristique de la rubrique 2980 : hauteur 'Mât+Nacelle' (sujet évoqué notamment aux pages 7, 23 et 24 de l'étude des dangers).

**BRUIT :**

L'examen de l'« étude d'impact acoustique du projet éolien de Génouillé (17) » montre que les facteurs suivants altèrent la valeur et la fiabilité de l'étude d'impact (dont le contenu devrait satisfaire, notamment, l'article R.122-5 du code de l'environnement) :

- (pages 5, 23 et 26/72) le modèle d'éolienne n'a pas été choisi par la société FERME EOLIENNE DES CHAUMES CARREES. Elle travaille sur un gabarit d'éoliennes, et elle base sa démarche visant la démonstration de sa maîtrise de l'impact sonore sur deux hypothèses (deux modèles d'éoliennes), dont aucun n'est -pour autant- retenu ;
- dans le même esprit, le positionnement du texte des pages 27 et 28/72 (mentions « exemple d'optimisation » ; « une des solutions possibles » ; « exemple de plan ») ne correspond pas aux engagements précis attendus dans une étude d'impact lorsque l'impact « brut » de l'installation n'est pas conforme à la réglementation ;
- les distances entre les éoliennes projetées (ou -le cas échéant- leur mât, si cette modalité est explicite) et les ZER retenues comme points de mesures initiales ou comme points de contrôle ne sont pas indiquées. Cette information trouverait utilement sa place, dans la présentation des ZER choisies ;
- le choix des points ZER retenus pour les mesures de bruit 'Etat initial' et ensuite pour l'évaluation de l'impact sonore futur doit être confronté à une carte exhaustive des ZER (par exemple, dans un rayon de 900 m autour de l'installation classée). On rappelle qu'au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les ZER ne se limitent pas aux habitations existantes : le cas des autres catégories de ZER doit aussi être traité (immeubles occupés non habités ; zones constructibles). A ce sujet, l'étude des dangers (page 10 du Volume 4a) contient des informations intéressantes relatives aux zones urbanisables.
- (page 6/72) la carte des points de mesure initiale devrait représenter l'installation classée ;
- concernant les classes de vent homogènes définies, la définition donnée page 14/72 pour la classe « été - jour » (classe unique pour toutes les directions de vents) est contredite par la présentation des impacts futurs modélisés, pages 52 et 54 et suivantes (2 classes distinctes, selon la direction du vent) ;
- (page 20/72) la mention « ou égal » manque, dans la phrase « ... lorsque le bruit ambiant futur est inférieur à 35 dB(A) » ;
- (page 20/42) la rédaction de la phrase (« Le dépassement réglementaire est donc nul lorsque ... ou lorsque ... ») est source de confusion car elle amalgame la situation de dépassement d'une valeur limite et la situation d'absence de valeur limite ;
- (page 23/72) la mention « Sensibilité acoustique du projet » n'est pas la plus claire. La formulation « Impact acoustique » serait plus lisible ;
- (pages 23/72) en reportant en annexes (8 et 9) l'impact « brut » prédit, et en passant sous silence (page 28/72) l'impact « net » prédit (reporté en annexes 10 et 11), l'étude d'impact néglige un volet essentiel. A minima les ZER les plus touchées et le degré des dépassements devraient être mentionnés, dans le chapitre relatif aux impacts « bruts » ;

- étant donné le degré des dépassements acoustiques prédits par la modélisation, la logique d'utilisation du plan de bridage et du futur contrôle acoustique en service notée page 23/72 : « [...] il est proposé par la suite [...] l'étude de solutions qui permettront, en cas de dépassements avérés à la suite des mesures de contrôle, de ramener le parc dans une situation réglementaire [...] » n'est pas conforme à la réglementation. L'installation doit, dès sa mise en service, être exploitée conformément à la réglementation. L'étude d'impact vise à justifier que le futur exploitant dispose des capacités, notamment techniques, nécessaires pour mener son exploitation dans le domaine autorisé, dès le départ ;
- l'utilisation du terme « optimisation » (entre autres, page 23/72) est source de confusion. Une réduction des émissions sonores devrait être indiquée en tant que tel.
- les conséquences de la mise en oeuvre du plan de bridage acoustique, en terme de baisse de la production d'énergie électrique et en terme de perte de revenu financier, ne sont pas indiqués.
- Page 361 de l'étude d'impact, le positionnement : "L'éventuel plan de bridage définitif à mettre en place sera déterminé sur la base des résultats de la réception environnementale post-implantation" nuit au rôle et à la fiabilité qui sont attendus d'une étude d'impact.
- \* En matière d'impact sonore, l'intégration des émissions sonores du parc éolien de Saint-Crépin voisin dans le bruit résiduel ne met pas en relief leur effet cumulé. Un complément d'étude soustrayant le parc de Saint-Crépin du bruit résiduel le permettrait ;
- \* Concernant les classes homogènes, la démonstration du choix des classes homogènes est peu explicite notamment car les nuages de points présentés ne sont pas assez lisibles. L'absence ou au contraire l'effet de la direction du vent sur les niveau sonores n'est pas assez mis en évidence ;
- \* Le dossier ne cite pas l'avis de l'ANSES sur les infrasons et les sons de basses fréquences ;
- \* L'étude des niveaux de saturation visuelle montre pour différents lieux, une densité sur les horizons occupés importantes et dépassant le seuil d'alerte au sens du document réalisé par la DREAL Centre (« Eoliennes et risque de saturation visuelle. Conclusions des trois études de cas de Beauce ») sans que les 2 autres critères soient dépassés. Néanmoins, il paraît nécessaire qu'un travail d'analyse identique soit mené, pour le bourg de la commune d'Annezay.

#### **REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION DE L'EXPLOITATION :**

Ce sujet est traité au chapitre VII (p 57 et 58) de l'étude d'impact (volume 3a) et, pour les consultations des propriétaires et du maire, au chapitre III (p 19 et 39 et suivantes) du volume 1 « *Pièces administratives et réglementaires* ». Pour atteindre la composition et la régularité requises, l'étude d'impact doit être complétée ou révisée comme suit :

- elle doit fournir la liste exhaustive des parcelles qui reçoivent l'installation classée (aérogénérateurs) ou ses installations connexes (plates-formes, pistes créées, élargissements de pistes, réseau électrique enterré, poste de livraison, etc). La liste actuelle (page 19) liste 8 parcelles ; ce petit nombre de parcelles semble correspondre seulement à une partie du projet de parc éolien. La liste doit indiquer la ou les composantes du parc éolien que la parcelle reçoit ; la liste actuelle ne donne pas cette information.
- le texte de la page 57 contient plusieurs références réglementaires ou législatives ou procédurales obsolètes : article R.553-6 ; article L.512-7 comme fondement des arrêtés prescrivant des mesures d'urgence (l'article L.512-7 actuel traite d'un autre sujet).
- page 57, le paragraphe « VII.2.1 Procédure de remise en état au cours de la vie de l'installation » contient de nombreuses indications erronées ou obsolètes (par exemples : la consultation de la commission départementale est devenue facultative en mars 2017, pour la préparation des arrêtés complémentaires ; l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n'a pas été précédé de la consultation de la commission départementale). De plus, il néglige la mise en demeure, utilisable par le préfet lorsqu'un exploitant ne respecte pas une disposition réglementaire visant à prévenir une pollution.
- page 57, la rédaction du paragraphe « VII.2.2 Procédure de remise en état suite à l'arrêt définitif de l'installation » entretient la confusion entre l'arrêt d'une éolienne (cessation partielle d'activité) et l'arrêt de l'installation classée (arrêt de toutes les éoliennes qui composent l'installation classée).
- page 57, la mention « La durée de vie d'un parc éolien » introduit une ambiguïté : confusion entre la durée de vie d'une machine (éolienne) et la durée de vie de l'installation classée. Sur le plan administratif, l'autorisation préfectorale n'est pas à durée limitée, pour les parcs éoliens.



- le chapitre VII « Démantèlement et remise en état du site » (p 57 et 58) contient de nombreuses généralités (dont le rappel de dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié en 2014) mais il ne contient la principale information attendue : usage futur du terrain libéré par la cessation d'activité. Pour les projets d'ICPE qui occupent plusieurs parcelles, cette information doit être déclinée sur toutes les parcelles touchées par le projet. Cet usage futur conditionne les conditions de remise en état ; en cas d'autorisation du projet, il figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. *Néanmoins, dans le volume 1 du dossier, les avis de propriétaires consultés mentionnent l'usage futur (selon toute vraisemblance pour un terrain libéré d'une éolienne ou d'une plate-forme) : retour à l'usage agricole.*

- aux pages 39 et suivantes, les six avis de propriétaires et du maire exprimés contiennent la même contradiction : ils valident un « *démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes)* » mais ils valident aussi « *Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre* ».

### **PROTECTION DE LA NATURE :**

- page 358, l'étude d'impact annonce, d'une manière ambiguë et irrégulière, un calendrier de travaux de construction du parc éolien visant à empêcher la destruction de nichée d'oiseaux ou leur dérangement pendant la nidification. Le dossier annonce d'abord l'absence de travaux entre mi-mars et mi-août, puis il ajoute (avec une rédaction ambiguë) que les travaux démarrés pourront se poursuivre pendant cette période car les espèces auront déserté la zone. Au delà de l'ambiguïté de la rédaction, cette affirmation néglige le fait que certaines espèces (en particulier, l'oedicnème criard, espèce nicheuse présente) nichent prioritairement sur les sols rocaillieux tels que ceux ayant fait l'objet de travaux de terrassement, et ne la déserte pas. Dans le même esprit, page 359, l'étude d'impact apprécie l'impact résiduel du chantier de construction du parc éolien sur une cinquantaine d'espèces d'oiseaux et elle indique, de manière irrégulière, que l'impact résiduel sur l'Oedicnème criard est négligeable. *Nota : sans présager de la décision préfectorale finale et, en cas d'autorisation, des futures prescriptions techniques, nous relevons que la DREAL propose souvent que l'autorisation d'exploiter du parc éolien soit conditionnée, notamment, à l'interdiction de travaux pendant la période de nidification y compris ceux entamés avant. Par ailleurs, l'annonce d'une possible future demande de dérogation à la période de travaux interdits ne repose pas sur une procédure administrative.*

- page 360, l'étude d'impact indique que le chantier de construction du parc éolien fera l'objet d'un suivi écologique. Le texte est confus car il indique qu'un coordinateur environnemental « *veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales* » puis, finalement, qu'il sera présent « *4 à 6 journées réparties sur l'ensemble de la phase chantier* » comprenant la rédaction de comptes rendus.

- Page 361, l'étude d'impact indique un « *choix du meilleur compromis technico-économique du type d'éolienne (impact acoustique moindre tout en garantissant la rentabilité du projet)* ». Cette information mériterait un argumentaire ; l'amorce d'argumentaire présent dans le dossier suggère que l'indication est irrégulière car, des 2 modèles d'éoliennes (de productions énergétiques implicitement identiques) envisagés par l'expertise acoustique, le moins bruyant n'a pas été sélectionné par le porteur du projet.

- Page 364, la contradiction des annonces relatives à l'éclairage artificiel (« *L'éclairage des portes d'éoliennes sera à allumage manuel et non par détection de mouvement* » puis « *si un allumage automatique est conservé* ») doit être stoppée. *Nota : Sur d'autres parcs éoliens, la DREAL a constaté l'effet d'augmentation de la mortalité des chauves-souris causé par l'allumage automatique.*

- Page 364 de l'étude d'impact, l'intitulé de la mesure E14 : « *Eviter d'attirer la faune vers les éoliennes* » est trop vague. Cette formulation correspond davantage à un objectif qu'à une mesure opérationnelle ;

- Page 364 de l'étude d'impact, la portée tirée de la mesure « *E8 - implantation en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité* » semble supérieure à sa portée réelle car ces terrains accueillent des oiseaux de plaine agricole patrimoniaux sensibles à la mortalité par collision ou au dérangement, dont le Busard cendré (statut 'NT - quasi-menacé' de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France).

- page 364 de l'étude d'impact, l'appréciation de l'impact résiduel du parc éolien sur l'avifaune contient l'anomalie suivante : des mesures de suivi (désignées "S3" et "S4") sont présentées comme mesures correctives. Page 366, idem pour les chauves-souris. Page 368, idem ;

- pages 365 et 366, les critères "impacts significatifs" et "mortalité significative" évoqués devraient être précisés car -seuls- ils ne correspondent pas aux engagements opérationnels attendus dans une étude d'impact.

- page 365, l'étude d'impact indique : "Concernant le risque de mortalité par collision pour ces espèces [...] aucune mesure de réduction ou de compensation ne peut permettre de corriger ces effets, du fait que ceux-ci restent théoriques" est irrégulière notamment car la réalité des risques peut être constatée sur les parcs éoliens en service et car des mesures de réduction des impacts éprouvées ne sont pas annoncées par l'étude d'impact (exemple : arrêt des éoliennes, lors d'opérations agricoles attractives pour les rapaces).

\* La liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes utilisée doit être celle de 2018 (elle est en ligne, sur le site internet de la DREAL). En effet, le statut de certaines espèces noté dans le dossier n'est pas le bon (c'est le cas pour l'Oedicnème criard, par exemple).

\* Le diagnostic floristique a été réduit à deux passages en juin et juillet (tableau 3 page 28 de l'Etude d'Impact Environnementale), c'est peu. Il doit être complété par d'autres passages ou bien accompagné d'une analyse à dire d'expert des messicoles potentiellement présentes, en début de printemps ou en fin d'été voire automne (Odontite de Jaubert).

\* Il manque des prospections actives des chiroptères avant le 1<sup>er</sup> juin. Le choix de localisation du mât de mesure quasiment en dehors de l'Aire d'Etude Immédiate paraît surprenante (page 23 du rapport d'expertises). La capacité technique de l'enregistreur à capter l'activité des chauves-souris au niveau de l'emplacement de l'éolienne la plus éloignée du mât reste à démontrer.

\* La liste des espèces floristiques recensées doit être fournie.

\* Dans le Résumé Non technique de l'étude d'impact (page 47), la justification de la classification en contrainte 'Moyenne' (et non 'Forte') de la variante choisie (par comparaison aux deux autres variantes) doit être approfondie, notamment au regard de la proximité des lisières. L'argumentaire actuel est fragile (par exemple, l'éloignement de 180 m au lieu de 170 m, pour l'enjeu Chiroptères).

\* Page 139 de l'étude d'impact environnementale, il est indiqué : « un dortoir nocturne d'ardéidés est connu sur l'Étang des rosées à proximité de l'AIE (LPO 17), avec jusqu'à 500 individus (Aigrette garzette, Grande Aigrette et Héron garde-boeufs) ». La dispersion de ces espèces dans les champs alentour, en alimentation, la journée, doit être prise en compte dans l'appréciation des transits journaliers potentiels au-dessus de l'Aire d'Etude Immédiate, voire en son sein.

\* Page 62 de l'étude d'impact environnementale, il est indiqué : « ce même étang n'a pas été prospecté en période hivernale à des moments favorables de la journée ». Cette faiblesse de l'état initial doit être levée. A défaut, elle doit être prise en compte, dans l'évaluation des enjeux et dans les suivis naturalistes annoncés (ce qui n'est pas le cas, dans le dossier actuel).

\* Les enjeux doivent être révisés en considérant les statuts 'Liste Rouge' nationaux et régionaux à jour. Il convient d'expliquer pourquoi l'enjeu affecté au Lorient d'Europe et surtout à la Pie bavarde est 'Modéré', deux espèces de préoccupation mineure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes (Liste Rouge Régionale).

\* Les impacts sur l'avifaune migratrice, sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères identifiés sont : perte d'habitat ; effet repoussoir ; risque de collision ; effet barrière. Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts annoncées présentent des défauts de cohérence, une efficacité inférieure à celle annoncée ou une précision :

- . en portant seulement sur certains type de travaux (et non sur l'ensemble), l'efficacité de la mesure d'adaptation du calendrier des travaux (mesure « E9 ») est seulement partielle. Ce constat est notamment basé sur un retour d'expérience d'un chantier de construction d'un parc éolien à Paizay-le-Tort (79) en 2018, où un dérangement d'une nichée de Busard cendré, par de simples travaux de montage, a été observé ;

- . la mesure consistant à éviter d'attirer la faune vers les éoliennes (E14) (couvert de la plateforme de montage en gravillons) est une mesure de réduction et non d'évitement ;

- . il convient de préciser les principes de localisation intégrés aux mesures A3 (plantations de haies comme écrans paysagers) et E14 (ne pas implanter de haies pour ne pas attirer la faune à proximité des éoliennes) ;

- . les suivis d'activité et de mortalité (mesures S5 et S6) ne sont pas des mesures correctives (contrairement au texte du tableau 118, page 366). Il s'agit de mesures d'accompagnement.

- . le suivi d'activité des chiroptères annoncé (mesure S5) exclut les semaines 20 à 30 alors que leur activité est forte dès la semaine 22, selon les figures 77 pages 140 et 79 pages 141.

- . au regard de la bibliographie, les enjeux concernant les oiseaux hivernants ont été sous-estimés lors des prospections (cf ci-dessus), les suivis devraient être étendus sur cette période.

. il est indiqué, page 146 : « 25 % de la population départementale de la Cigogne blanche se trouve dans l'Aire d'Étude Éloignée, dont une dizaine de nids connus et suivis chaque année se trouvent à moins de 5 km de l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) ». Cet enjeu est sous-estimé, dans l'étude.

. plusieurs couples de Circaètes Jean-le-Blanc sont connus, dont un à moins de 2 km de l'Aire d'Étude Immédiate et trois autres à moins de 15-20 km. Les éoliennes se trouveront donc sur leurs domaines vitaux, entraînant soit une perte de territoire par effarouchement, soit un risque de collision, pour cette espèce longévive (le maintien de sa population est dépendante de la survie des adultes) en danger d'extinction dans la région. Cet enjeu est sous-estimé, dans l'étude.

\* Page 53 du Résumé Non Technique de l'étude d'impact, il est précisé que l'impact résiduel reste Fort pour le Busard cendré et pour l'Alouette des Champs, sans que ce risque ne remette en cause la pérennité des populations. Pour le Busard cendré, il convient de justifier cette affirmation, étant donné :

- . son état de conservation (quasi-menacé sur la Liste Rouge régionale),
- . sa sensibilité importante au risque de collision (cf. parc d'Aumelas, et les cas constatés localement),
- . la responsabilité importante de la région ex Poitou-Charentes pour la conservation de cette espèce.

\* Il convient d'indiquer quel(s) type(s) de mesure pourrai(en)t être envisagé(s) pour corriger l'impact, si une mortalité était observée pour ces espèces, notamment du fait de l'absence de mesure de réduction efficace connue à ce jour dans la bibliographie.

\* Le graphique page 173 de l'Étude d'impact montre une activité des chiroptères qui décroît de 50 % à partir de 9 m/s de vent ; l'activité reste importante jusqu'à 8 m/s de vent. Il conviendrait de présenter aussi, avec la vitesse de vent moyenne :

- . l'écart type associé,
- . la durée pendant laquelle le vent est en dessous de vitesses de vent repères de l'activité des chauves-souris (dans ce dossier, 50 % de l'activité en dessous de 8 m/s ; en général dans les arrêtés d'autorisation de parcs éoliens, 6 m/s) ;

afin d'avoir une idée plus précise de la perte d'exploitation prévisible en cas de bridage, et donc de la proportionnalité des mesures.

\* L'étude d'impact doit faire apparaître les résultats des suivis naturalistes réalisés par les parcs éoliens voisins (en l'occurrence, le parc de Saint-Crépin mis en service en 2004) en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

\* Le dossier doit expliciter comment le niveau de mortalité du parc éolien de Saint-Crépin voisin, assez élevé (13 cadavres trouvés, au terme de 12 passages sur le terrain effectués sur la période Août-Octobre 2016, ce qui correspond à une mortalité réelle estimée à une centaine d'oiseaux et une cinquantaine de chauves-souris, d'août à octobre), sera évité. A défaut, le même niveau d'impact est à envisager. (estimations notées dans le rapport BIOTOPE 2016 : 70-111 oiseaux ; 45-62 cadavres de chiroptères sur 80 jours (pages 27 et 28 du rapport BIOTOPE)) ;

\* Le projet se situe à proximité d'un parc éolien autorisé. Dans le cadre de l'examen des effets cumulés, il conviendrait d'indiquer si l'autorisation délivrée l'a été moyennant la limitation du nombre d'éoliennes.

## **ETUDE DES DANGERS :**

- Page 45 de l'étude des dangers, la gamme de puissance d'une éolienne « entre 3 et 4,3 MW » devient « entre 3 et 3,4 MW » ;

- Le plan de la page 25 ne fait pas apparaître le poste de livraison, ce qui paraît non cohérent avec les coordonnées indiquées par le tableau 11 ;

- Le tableau 9 indique des distances (entre routes départementales et éoliennes) qui ne semblent pas cohérentes avec celles -plus faibles- que nous mesurons sur les plans. Par exemple, entre la route RD 112 et l'éolienne E1, le tableau indique 305 mètres, tandis que sur le plan 'Cartographie de synthèse pour E1' (page 21), nous mesurons 215 mètres ;

- L'examen de l'accidentologie montre l'occurrence de plusieurs incendies générés par des défaillances électriques. Il convient d'indiquer plus précisément le nombre et le type d'extincteurs qui équiperont l'installation ;
- Page 27 de l'étude des dangers, au point IV.2.4.2, il conviendrait de préciser comment s'organise l'accompagnement d'une personne non formée (mode opératoire, accompagnant et lieu) ;
- Il convient d'indiquer le trafic moyen journalier sur la route RD 112. Il convient aussi d'indiquer le nombre de promeneurs et de cyclistes fréquentant les circuits impactés (c'est à dire exposés à un ou plusieurs des phénomènes dangereux étudiés). Ces informations influent sur les calculs des niveaux de risque ; la prise en compte du nombre de personnes permanentes (dans trois scénarios accidentels) pourrait en être modifié.
- Page 46 de l'étude des dangers, au point VIII.2.1.3, le niveau de gravité indiqué n'est pas cohérent avec l'intensité calculée précédemment. Le mode de calcul du nombre de personnes permanentes semble restrictif, notamment sans les informations de la remarque 1. La remarque 1 est identique, pour deux autres scénarios (projections pale ou fragment et glace).

#### **AUTRES SUJETS :**

- page 58 de l'étude d'impact (volume 3a), l'indication que l'installation nucléaire de base la plus proche est à Civaux est fautive. Sans présager d'une éventuelle autre INB plus proche, le centre nucléaire de production d'électricité de Blayais (33) est plus proche.
- idem, page 11 de l'étude des dangers : l'indication d'une INB la plus proche à Civaux, à plus de 49 km est erronée.
- le SIRET du parc éolien (établissement secondaire de la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES) doit être indiqué ;
- le dossier ne contient pas l'étude géotechnique. *Nota : la même faiblesse est présente dans tous les dossiers de demande d'autorisation de projets éoliens que nous avons examinés.* Parmi les conséquences de cette lacune, figure une étude des dangers dépourvue de calculs de dimensionnement des fondations des éoliennes et de tenue au séisme.
- S'agissant de la gêne visuelle provoquée par le balisage lumineux de sécurité aéronautique, l'étude d'impact annonce (page 363) : *"une synchronisation entre parcs pourra être recherchée (notamment avec celui de Saint-Crépin), sous réserve de la compatibilité technique"*. Cette annonce doit être fiabilisée ou ôtée. En effet, l'étude d'impact doit contenir des engagements vérifiables, non des hypothèses.

**ANNEXE 2 :**  
**Relevé des insuffisances 'Protection du patrimoine naturel'**  
**(Livre IV du code de l'environnement)**

Le dossier détermine que les impacts potentiels du projet éolien sur l'avifaune migratrice, sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères sont : la perte d'habitat ; l'effet repoussoir ; le risque de collision ; l'effet barrière. En prenant en compte les mesures de maîtrise des impacts annoncées, le dossier détermine notamment :

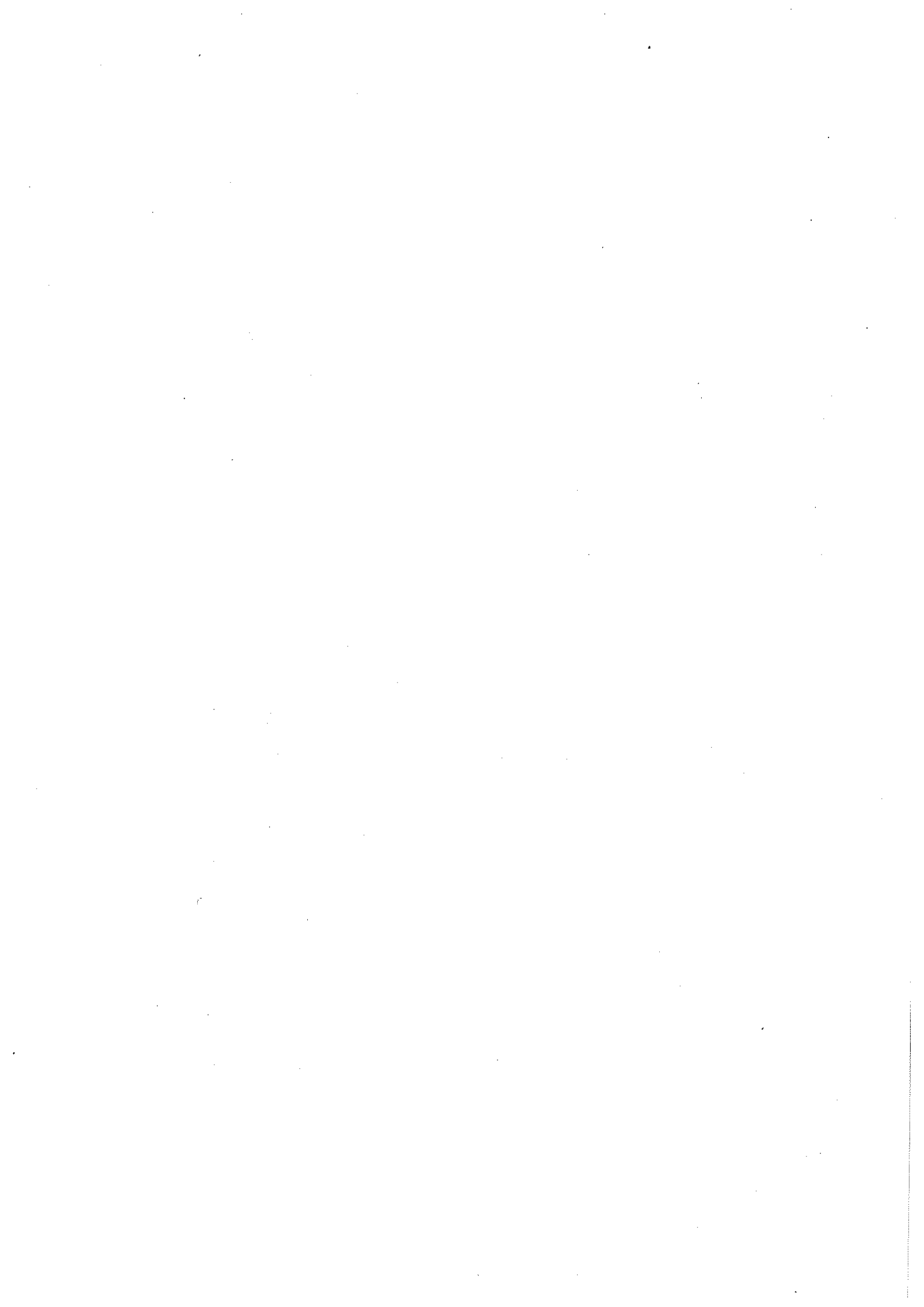
- concernant les oiseaux : un impact résiduel Fort, pour le Busard cendré et pour l'Alouette des Champs. L'étude d'impact affirme cependant que ce risque ne remet pas en cause la pérennité de leurs populations ;
- concernant les chiroptères : un risque de collision Moyen subsiste pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

Au delà des demandes notées dans le relevé des insuffisances ICPE joint, le dossier actuel n'établit pas que les mesures annoncées permettront d'abaisser l'impact résiduel sur les oiseaux et les chiroptères jusqu'au niveau 'Négligeable' attendu.

**Il est attendu que le dossier décline, sous la responsabilité du porteur de projet, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », ce que le dossier actuel ne fait que partiellement. A défaut de mesures supplémentaires permettant d'attendre un impact résiduel 'Négligeable' sur les oiseaux et les chiroptères, une demande de dérogation à la protection stricte des espèces devra être déposée.**

La justification de l'atteinte de ce niveau d'impact résiduel devra, notamment, intégrer les enjeux écologiques et facteurs suivants :

- . première éolienne située à 1,2 km de l'« Anse de Fouras, baie d'Yves et Marais de Rochefort », désignée ZPS pour une quarantaine d'oiseaux migrateurs considérés comme menacés en Europe (cf page 153), et de la ZSC «Marais de Rochefort » (page 123 de l'étude d'impact).
- . site du projet sur un axe majeur pour les oiseaux migrateurs, parmi lesquels la Cigogne noire, ou encore de nombreux oiseaux d'eau, comme la Barge à queue noire. Les survols de la zone sont connus pour ces deux espèces (cf page 35 du résumé non technique de l'étude d'impact) ;
- . mortalité estimée du parc éolien voisin de Saint-Crépin d'une centaine d'oiseaux et d'une cinquantaine de chauves-souris, sur 3 mois (août à octobre), suggérant un risque de mortalité élevé sur ce projet également ;
- . en nidification, l'enjeu est important notamment vis-à-vis de la Pie-Grièche écorcheur (annexe 1 Directive Oiseaux et quasi-menacée sur la Liste Rouge régionale), de la Pie-Grièche à tête rousse (Plan National d'Actions et en danger d'extinction sur la Liste Rouge régionale), et du Busard cendré (quasi-menacé sur les Listes Rouges régionale et nationale) ;
- . page 146 de l'étude d'impact : « 25% de la population départementale de la Cigogne blanche se trouve dans l'Aire d'Étude Éloignée, dont une dizaine de nids connus et suivis chaque année se trouvent à moins de 5 km de l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) », enjeu sous-estimé par l'étude ;
- . plusieurs couples de Circaète Jean-le-Blanc connus, dont un à moins de 2 km de l'Aire d'Étude Immédiate et trois autres à moins de 15-20 km. Les éoliennes se trouveront sur leurs domaines vitaux, entraînant soit une perte de territoire par effarouchement, soit un risque de collision, pour cette espèce longévive (dont le maintien de la population est dépendante de la survie des adultes) en danger d'extinction dans la région.





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Nouvelle Aquitaine  
Unité bidépartementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Niort, le **21 NOV. 2018**

NIRéf. : 31-4070 / ED / 2018 / **1488**  
Affaire suivie par Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 49 79 77 15  
[ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Demande d'autorisation environnementale  
visant la création et l'exploitation d'un parc éolien**  
-----

**société : PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES**  
**siège :** immeuble le Cambridge  
10 boulevard Emile Gabory - 44 200 Nantes  
**implantation du projet :** commune de Genouillé (17430)

**Objet :** Examen (NON recevabilité) de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES  
**Références :** Ordonnance n° 2017-80 et décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale  
**Pièce Jointe :** Liste d'insuffisances relevées dans le dossier de demande d'autorisation

Le 3 octobre 2018, la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES a déposé à la DREAL (par délégation du Préfet de la Charente-Maritime) un dossier de demande d'autorisation environnementale, dans le cadre des articles L.181-1.2° et L.512-1 du code de l'environnement. Il porte sur son projet composé de trois éoliennes, à Genouillé.

L'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement a été délivré par la DREAL (par délégation du Préfet de la Charente-Maritime), le 4 octobre 2018.

**Les autorisations intégrées à la demande d'autorisation environnementale sont celles nécessaires au titre des articles L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et L.6352-1 du code des transports (constructions susceptibles de faire obstacle à la navigation aérienne).**

A partir d'octobre 2018, la DREAL signale que la procédure 'Absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000' définie à l'article L.414-4 du code de l'environnement est aussi intégrée aux demandes d'autorisation environnementales portant sur des projets éoliens, ce qui n'a pas toujours été spontanément vu par les porteurs de projet.

Dans son dossier, la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES n'identifie pas d'autorisation nécessaire au titre :

- du code forestier (en particulier, pas de demande d'autorisation de défrichement),
- de l'article L.311-1 du code de l'énergie (notamment car la puissance du parc est inférieure à 50 MW),
- de l'article L.411-2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées,
- de la loi sur l'eau (notamment, elle indique : « Aucune zone humide ne se situe dans la ZIP », page 33 du résumé de l'étude d'impact), ni au titre d'autres législations.

On rappelle qu'un permis de construire n'est plus requis pour les projets éoliens, depuis mars 2017 (article R.425-29-2 du code de l'urbanisme issu de l'article 11 du décret n° 2017-81).

Le projet éolien est soumis à évaluation environnementale, au titre de l'article L.122-1.

Les consultations prévues aux articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement ont été réalisées par la DREAL (par délégation du préfet), le 4 octobre 2018. Les services consultés sont : ARS, DDTM, DRAC/SRA, DRAC/UDAP, Conseil Départemental, INAO, SDIS, Préfecture de zone de défense, Ministère des Armées (DSAE) et DGAC<sup>1</sup>. Leurs réponses sont notés plus bas, dans la partie 2 - *Avis des services*.

En application des articles R.181-16 et R.181-34 du code de l'environnement, le présent rapport vise à :

- présenter succinctement le projet éolien ;
- faire une synthèse des avis exprimés, au cours de l'examen préalable, par les services instructeurs et par les services contributeurs. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier, ainsi que sur l'éventuel caractère « non autorisable » du projet ;
- proposer un avis sur la recevabilité du dossier et son éventuelle mise en enquête publique, ou sur la nécessité éventuelle d'un rejet de la demande.

**Le présent rapport constate que le dossier n'est pas complet ni régulier, et donc pas apte à une mise à l'enquête publique. Nous proposons que la DREAL (par délégation du préfet) invite la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES à le compléter et à le régulariser, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement.**

## **1. Présentation du projet :**

### **a) Le demandeur**

La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES est une société par actions simplifiée (SAS) créée en juillet 2018, au capital de 100 € (cent euros). Son président est Monsieur Roland Stanze. Elle est détenue à 100 % par la société WKN AG. Le chiffre d'affaires 2016 de la société WKN AG est de 55,9 M€. A travers ses filiales, la société WKN AG a développé 94 parcs éoliens (soit plus de 700 éoliennes) dans le monde, dont celui de Longèves en Charente-Maritime.

Le siège social de la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES est basé :

*immeuble le Cambridge  
10 boulevard Emile Gabory  
44 200 Nantes*

Le SIRET de son siège est : 840 939 466 00016

Le SIRET de son projet est : ?

Pour la maintenance de son installation, la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES annonce qu'elle fera appel au constructeur des éoliennes.

### **b) Le site d'implantation**

La commune de Genouillé est située à environ 5 km au sud de Surgères. Sa population est d'environ 840 personnes. Le projet éolien est positionné à environ 2 km à l'est du bourg. Le projet éolien est encadré par les routes RD 114 et RD 114.

La commune voisine de Saint-Crépin possède un parc éolien mis en service en 2004, exploité par la société SORGENIA. La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES a positionné son projet à environ 1 400 m au nord-ouest de ce parc éolien. La zone survolée par l'éolienne n° 3 de son projet est distante de la commune de Saint-Crépin d'environ 35 m.

Le site d'implantation est composé de terrains agricoles. Les cultures majoritaires, en 2016, étaient : blé, orge, colza, tournesol, protéagineux, maïs. Quelques parcelles produisent du fourrage ou sont des prairies.

<sup>1</sup> La consultation du Ministère des Armées (DSAE) et de la DGAC présente un enjeu particulier : en l'absence d'autorisation délivrée par eux, l'obtention de l'autorisation environnementale est impossible. Leur délai de réponse est : 2 mois, tandis que la réponse des autres services est attendue sous 45 jours.



Les voies d'accès au projet de parc éolien occupent une emprise de 10 956 m<sup>2</sup>, dont la moitié est à créer.

Une étude du gisement local d'énergie éolienne a été réalisée par WKN, via un mâât. A 100 m de hauteur, la vitesse moyenne du vent sur une année est de 6,84 m/s. Le vent dominant est le vent d'Ouest.

Le mâât de l'éolienne projetée le plus proche d'une habitation existante est celui de l'éolienne 3, à 603 m d'une habitation du lieu-dit 'Fontsauzine', au nord-est.

La première éolienne du projet est située à 1,2 km au Nord-Est du site Natura 2000 (ZPS) « Anse de Fouras, baie d'Yves et Marais de Rochefort » et du site Natura 2000 (ZSC) « Marais de Rochefort » (page 123 de l'étude d'impact). Cette ZPS est désignée pour une quarantaine d'oiseaux migrateurs considérés comme menacés en Europe (cf page 153).

Le site du projet éolien est sur un axe majeur pour les oiseaux migrateurs, parmi lesquels la Cigogne noire, ou encore de nombreux oiseaux d'eau, comme la Barge à queue noire. Les survols de la zone sont connus pour ces deux espèces (cf page 35 du résumé non technique de l'étude d'impact).

Le site accueille au moins 79 espèces d'oiseaux, en nidification, en migration ou en période hivernale (Pluvier doré, Grande aigrette, cf page 138 de l'étude d'impact environnementale). Page 139, il est précisé : « un dortoir nocturne d'ardéidés est connu sur l'Étang des rosées à proximité de l'AEI (LPO 17), avec jusqu'à 500 individus (Aigrette garzette, Grande Aigrette et Héron garde-boeufs) ».

Vis-à-vis des oiseaux nicheurs, l'enjeu du projet éolien est important notamment vis-à-vis de :

- . la Pie-Grièche écorcheur (annexe 1 Directive 'Oiseaux' ; quasi-menacée sur la Liste Rouge régionale),
- . la Pie-Grièche à tête rousse (Plan National d'Actions ; en danger d'extinction sur la Liste Rouge régionale),
- . le Busard cendré (quasi-menacé sur les Listes Rouges régionale et nationale).

Le suivi de la mortalité causée par le parc éolien de Saint-Crépin voisin fait apparaître 13 cadavres trouvés<sup>2</sup>, au terme de 12 passages sur le terrain effectués sur la période Août-October 2016. La conversion de ces chiffres bruts (cadavres constatés) en un niveau de mortalité réelle théorique suggère une mortalité réelle (estimation réalisée par le cabinet d'études BIOTOPE) d'une centaine d'oiseaux et d'une cinquantaine de chauves-souris, sur 3 mois (août à octobre).

#### **d) L'installation et ses caractéristiques :**

Au sein du groupe de 3 éoliennes, les mââts les plus éloignés sont distants de 971 m.

La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES n'a pas encore choisi le modèle d'éolienne qui équipera son parc éolien. Elle travaille sur un gabarit.

- 'Diamètre' du rotor : ≤ 132 m
- Hauteur totale en bout de pale : ≤ 180 m
- Puissance maxi : entre 3 et 4,3 MW
- Puissance maxi du parc : ≤ 12,9 MW
- Production prévue : 25 G W.h /an

Le poste source pressenti pour la livraison de l'énergie électrique est celui d'Archingeay, à 11 km à vol d'oiseau ou environ 14 km de tracé linéaire ; il est exploité par RTE ; sur la capacité prévue par le S3REnR 2015, 50,2 MW sont déjà raccordés et une capacité de 9,8 MW reste à affecter. Entre le poste de livraison et le poste source, le ou les câbles électriques seront enterrés.

Le montant de l'investissement est d'environ 14,4 M€. La maison-mère WKN AG apportera 30 % du montant de l'investissement ; les 70 % restants seront apportés par un emprunt bancaire.

2 8 oiseaux (Etourneau sansonnet, Faucon crécerelle, Goéland leucopnée, Alouette des champs, Pouillot véloce, Martinet noir et Roitelet triple bandeaux) et 5 chauves-souris (Pipistrelle commune, Sérotine commune et Pipistrelle indéterminée)

### e) Situation administrative

Le parc éolien n'est pas construit ; il s'agit d'un projet. L'installation projetée relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	mâts * hauts de ...?... m	Autorisation

\* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle'. Cette interprétation figure dans le guide INERIS portant sur les études de dangers de parcs éoliens (mai 2012) et dans le diaporama "Réglementation éolien" (mars 2016) de la DPGR. La hauteur du mât seul est : ≤ 114 m.

Le projet de parc éolien comporte des équipements connexes à l'installation classée, notamment : pistes, plates-formes, poste de livraison, réseau électrique enterré.

### f) Principales nuisances et dangers - Mesures de maîtrise annoncées

Les principales mesures de maîtrise des impacts sur l'environnement de son installation annoncées par la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES sont présentées aux pages 354 à 371 de l'étude d'impact (Volume 3a) et récapitulées aux pages 372 à 379.

#### Impact paysager :

- plantation de haies pour former un écran visuel, depuis les habitations des résidents voisins (< 1,5 km) et depuis quelques lieux publics.

#### Protection de la nature :

Les impacts potentiels identifiés du projet éolien sur l'avifaune migratrice, sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères sont : la perte d'habitat ; l'effet repoussoir ; le risque de collision ; l'effet barrière.

Un impact résiduel Fort, pour le Busard cendré et pour l'Alouette des Champs, est identifié par l'étude d'impact, qui affirme cependant que ce risque ne remet pas en cause la pérennité de leurs populations. Concernant les chiroptères, un risque de collision Moyen subsiste pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Le dossier ne dit pas que les mesures annoncées permettront d'abaisser l'impact résiduel sur les oiseaux et les chiroptères jusqu'à un niveau 'Négligeable'.

Les principales mesures de maîtrise des impacts annoncées sont :

- (page 358 de l'étude d'impact) annonce, d'une manière ambiguë et irrégulière, d'un calendrier de travaux de construction du parc éolien visant à empêcher la destruction de nichée d'oiseaux ou leur dérangement pendant la nidification : absence de travaux entre mi-mars et mi-août ;
- le chantier de construction du parc éolien fera l'objet d'un suivi écologique ;
- gestion du couvert de la plateforme de montage de manière défavorable à l'avifaune, en la maintenant en gravillons, pour éviter d'attirer les oiseaux ;
- mesure consistant à ne pas implanter de haies pour ne pas attirer la faune à proximité des éoliennes ;
- plantation de haies comme écrans paysagers ;
- suivi de l'activité des oiseaux ; suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur ; suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris.

L'étude d'impact indique (page 366) qu'aucun bridage de protection des chauves-souris n'est prévu, étant donné un risque de mortalité qualifié de Faible à Modéré, pour les espèces de haut vol observées lors des écoutes en hauteur via le mât de mesures (100 m).

## **Bruit :**

D'après nos mesures (sur la carte de la page 184 du rapport « Paysage et Patrimoine » figurant aussi dans le volume 3b du dossier), le projet de parc éolien se place à environ 580 m de l'habitation la plus proche (au lieu-dit 'Fontsauzine', au Nord). Au Sud, l'habitation du lieu-dit 'le Moulin d'Azay' est à environ 630 m. Les distances des autres habitations existantes sont supérieures.

L'étude acoustique a été réalisée avec le concours du cabinet d'études SIXENSE (ex SOLDATA).

Des mesures destinées à caractériser l'état initial et à modéliser le futur impact de l'installation classée projetée ont été réalisées, du 17 mai au 13 juin 2017, puis du 20 octobre au 20 novembre 2017, au niveau de 6 zones habitées périphériques (p 6/72).

7 classes de vents homogènes sont définies (pages 14 et 16/72).

Le projet éolien de la société FERME EOLIENNE DES CHAUMES CARREES est placé à environ 1,4 km du parc éolien de Saint-Crépin, qui fonctionne depuis 2004. Plusieurs habitats sont intercalés, entre le parc en service et le projet. L'étude d'impact a calculé les émergences futures en intégrant le bruit du parc de Saint-Crépin dans le bruit résiduel. *Du point de vue des tiers résidents, cette méthode peut être perçue comme sous-estimant l'effet sonore cumulé ; néanmoins elle est conforme au guide ministériel relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (guide MTES/DGPR version 2016, page 155).*

La société FERME EOLIENNE DES CHAUMES CARREES n'a pas choisi le modèle d'éolienne qui équiperait son parc éolien. Elle travaille sur un gabarit et base sa démarche visant à démontrer sa maîtrise de l'impact sonore sur deux hypothèses (deux modèles d'éoliennes), dites « minimisante » et « maximisante » (toutes deux dotées de peignes sur l'extrémité des bords de fuite des pales : système « STE »). Les niveaux de puissance acoustique de l'éolienne-hypothèse la plus bruyante figurent page 53/72 ; il est de 104,4 dB<sub>A</sub> sous des vents de 7 m/s ou plus forts. *En cas d'autorisation du projet, cette approche pourra contraindre le préfet à reprendre explicitement, dans le corps de son arrêté, ce volet du domaine de fonctionnement de l'installation autorisée.*

Le futur impact acoustique est modélisé à l'aide du logiciel CadnaA, au niveau de 9 points de contrôles, zones à émergence réglementée (ZER) du type 'Habitation existante' (p 22/72).

Avec l'éolienne-hypothèse la plus bruyante, la modélisation de l'impact « brut » (sans plan de bridage) prédit :

- de jour « l'été » : pas de sortie du domaine réglementaire ;
- de jour « l'hiver » : des dépassements apparaissent, en période « soirée » (20h00 – 22h00), par vents de 6 ou 7 m/s ;
- de nuit : des dépassements, sur l'ensemble des points de contrôle (hormis quelques points, l'été), par vent de 5 m/s ou plus forts.

L'émergence maximale prédite est : 13,5 dB<sub>A</sub> ; le dépassement maximal prédit est : 5 dB<sub>A</sub>. Le lieu le plus exposé est le lieu-dit 'Fontsauzine', au nord du projet éolien.

L'étude d'impact annonce alors une mise en conformité de l'installation à l'aide de plans de bridage, rendus possibles par les modes dégradés (mais plus silencieux) proposés par les deux constructeurs des éoliennes-hypothèses.

## **Remise en état, en cas de cessation définitive de l'exploitation :**

De manière peu explicite (par l'intermédiaire d'avis de propriétaires consultés), la société FERME EOLIENNE DES CHAUMES CARREES propose un retour à l'usage agricole des terrains qui seraient libérés, en cas de cessation d'activité.

Pendant le chantier de construction, des surfaces agricoles seront converties en plates-formes. A l'issue de la construction du parc éolien, 3 150 m<sup>2</sup> d'entre elles seront remises en état pour un usage agricole.

## Dangers :

L'étude des dangers examine l'accidentologie générée par ce type d'installations et elle présente les mesures de prévention des accidents (ou de limitation de leur conséquence) qui seront mises en oeuvre.

Elle examine les phénomènes dangereux, en déterminant leurs probabilités, cinétiques, zones d'effet et gravités, en s'appuyant sur le guide INERIS de mai 2012 approuvé par le ministère chargé des ICPE. Le type de phénomène accidentel ayant la plus longue portée est la projection de pale ou de fragments de pale (théoriquement envisagée jusqu'à 500 mètres du mât) ; le plus « fréquent » est la chute de glace ; l'effondrement de l'éolienne est aussi pris en compte. Il y a notamment une demande de compléments jointe, portant sur le calcul des niveaux de gravité.

L'acceptabilité réglementaire des niveaux de risques présentés par les phénomènes dangereux du projet d'installation classée est ensuite appréciée, à travers la grille de criticité.

## 2. Avis des services :

Les consultations prévues aux articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement ont été réalisées par la DREAL, le 4 octobre 2018. L'échéance de réponse notée dans la consultation était « 45 jours », soit une échéance au 18 novembre 2018 (sauf DGAC et DSAE : 4 décembre 2018). Les avis des services reçus sont résumés ci-dessous.

THÉMATIQUES	SERVICES	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS
Appellations d'origine protégée	INOQ (ex INAO) Lettre du 19 octobre 2018	pas d'objection, dans la mesure où le projet éolien n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.
monuments historiques ; patrimoine bâti	DRAC / UDAP	< le 20 novembre 2018, nous n'avons pas reçu de réponse >
Sécurité ; incendie ; secours	SDIS	< le 20 novembre 2018, nous n'avons pas reçu de réponse >
Vestiges archéologiques	DRAC / SRA	< le 20 novembre 2018, nous n'avons pas reçu de réponse >
Droit des sols ; urbanisme ; construction ; habitat ; police de l'eau ; risques naturels ; nature ; paysage ; défrichement	DDTM	Le 20 novembre 2018, au cours d'un entretien téléphonique, notre correspondant de la DDTM confirme l'absence d'observation de la DDTM sur ce dossier, après s'être assuré que son volet Natura 2000 a bien donné lieu à l'examen d'un autre service de l'Etat qualifié.
Transport ; voirie ; nature	Conseil départemental	< le 20 novembre 2018, nous n'avons pas reçu de réponse >
Défense ; sécurité aéronautique ; transmissions hertziennes	Ministère de la Défense / DSAE	< le 20 novembre 2018, nous n'avons pas reçu de réponse >
Circulation aérienne ; sécurité aéronautique	DGAC	< le 20 novembre 2018, nous n'avons pas reçu de réponse >
Risques sanitaires	ARS 19 novembre 2018	L'ARS signale des points de vigilance, en matière : - d'impact sonore : l'intégration des bruits du parc éolien de Saint-Crépin voisin dans le bruit résiduel ne met pas en relief leur effet cumulé ; - de définition des classes de vents homogènes ; - d'émergences sonores élevées (jusqu'à 13,5 dB <sub>A</sub> ), lorsque le niveau ambiant ne dépasse pas 35 dB <sub>A</sub> . L'ARS recommande de les prendre en compte (bridage acoustique), au delà de la réglementation, car ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être reconnues par les tribunaux civils ; - d'infrasons ; - de saturation visuelle ; - de champs électromagnétiques : il conviendra de s'assurer que les postes de transformation et de livraison ne soient pas à

		proximité du chemin de randonnée local ; - de limitation du développement de plantes invasives.
Communications herztiennes	Préfecture de la zone de défense Sud-Ouest / SGAMI / Direction des systèmes d'information et de communication Lettre du 30 octobre 2018	Il n'existe pas de servitudes radioélectriques de type PT1 et PT2 pour les réseaux gérés par le ministère de l'Intérieur, sur la zone du projet éolien.

En interne à la DREAL, le service métier expert en matière de protection de la nature (SPN) a contribué à l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation. Outre son rôle de conseil de l'inspection des installations classées, le service Patrimoine Naturel de la DREAL est service instructeur des procédures administratives définies par le Livre IV du code de l'environnement.

Le 15 novembre 2018, nous avons transmis à la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES la copie des avis INOQ et SGAMI cités dans le tableau précédent.

En application de l'article R.181-19 du code de l'environnement, l'autorité environnementale (MRAE) doit être saisie par la DREAL (par délégation du préfet), en parallèle au présent rapport.

### **3. Caractère complet du dossier :**

Pour être jugé complet, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles L.181-25, R.181-12, R.181-13, R.181-15, D.181-15-2 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'examen du dossier par les services montre qu'il doit être complété, pour atteindre la composition requise. Les compléments à apporter sont listés en annexes.

### **4. Caractère régulier du dossier :**

Malgré la qualité du dossier, certains éléments ne sont pas réguliers, sont erronés, sont obsolètes ou décrivent mal la réalité. D'autres ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier entièrement, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet éolien et son degré d'intégration à son environnement.

Les sujets notés dans les annexes au présent rapport doivent être précisés, clarifiés ou rendus conformes avec la réalité.

### **5. Avis sur les motifs de rejet de la demande :**

À ce stade de l'instruction, l'examen préalable de la demande ne fait pas apparaître de motif de rejet de la demande, parmi ceux prévus à l'article R.181-34 du code de l'environnement. En effet,

- les ministres chargés de l'aviation civile et de la Défense et les opérateurs radars et de VOR ne se sont pas encore prononcé ;
- les facteurs défavorables au projet n'apparaissent pas sous la forme d'une atteinte manifeste aux dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ni d'une méconnaissance manifeste des règles en vigueur ;
- le projet éolien n'est pas soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

### **6. Propositions de l'inspection des installations classées, service coordonateur :**

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale fait apparaître qu'il est incomplet et, sur certains sujets, irrégulier. Ces insuffisances sont listées dans les annexes jointes.

Nous proposons à la DREAL de demander à la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, de fournir ces

**compléments et correctifs sous 8 mois**, en lui précisant que son délai de réponse suspendra le délai d'examen de son dossier par l'Administration.

En application de l'article R.181-19 du code de l'environnement, l'autorité environnementale (MRAE) doit être saisie par la DREAL (par délégation du préfet), en parallèle au présent rapport.

L'adjoint du chef de l'unité bidépartementale  
Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Jean-Philippe GIONTA

L'inspecteur de l'environnement,

Eric DUPOUY

**ANNEXE 1 :**  
**Relevé des insuffisances 'ICPE'**  
**(Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement)**

Les insuffisances notées ci-dessous ne permettent pas la mise à l'enquête publique du dossier.

**Textes de référence :** Articles L.122-3, L.181-25, R.181-12, R.181-13, R.181-15, D.181-15-2 et R.122-5 du code de l'environnement.

**DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CLASSEE :**

\* Le tableau de classement ICPE doit indiquer la grandeur caractéristique de la rubrique 2980 : hauteur 'Mât+Nacelle' (sujet évoqué notamment aux pages 7, 23 et 24 de l'étude des dangers).

**BRUIT :**

L'examen de l'« étude d'impact acoustique du projet éolien de Génouillé (17) » montre que les facteurs suivants altèrent la valeur et la fiabilité de l'étude d'impact (dont le contenu devrait satisfaire, notamment, l'article R.122-5 du code de l'environnement) :

- (pages 5, 23 et 26/72) le modèle d'éolienne n'a pas été choisi par la société FERME EOLIENNE DES CHAUMES CARREES. Elle travaille sur un gabarit d'éoliennes, et elle base sa démarche visant la démonstration de sa maîtrise de l'impact sonore sur deux hypothèses (deux modèles d'éoliennes), dont aucun n'est -pour autant- retenu ;
- dans le même esprit, le positionnement du texte des pages 27 et 28/72 (mentions « exemple d'optimisation » ; « une des solutions possibles » ; « exemple de plan ») ne correspond pas aux engagements précis attendus dans une étude d'impact lorsque l'impact « brut » de l'installation n'est pas conforme à la réglementation ;
- les distances entre les éoliennes projetées (ou -le cas échéant- leur mât, si cette modalité est explicite) et les ZER retenues comme points de mesures initiales ou comme points de contrôle ne sont pas indiquées. Cette information trouverait utilement sa place, dans la présentation des ZER choisies ;
- le choix des points ZER retenus pour les mesures de bruit 'Etat initial' et ensuite pour l'évaluation de l'impact sonore futur doit être confronté à une carte exhaustive des ZER (par exemple, dans un rayon de 900 m autour de l'installation classée). On rappelle qu'au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les ZER ne se limitent pas aux habitations existantes : le cas des autres catégories de ZER doit aussi être traité (immeubles occupés non habités ; zones constructibles). A ce sujet, l'étude des dangers (page 10 du Volume 4a) contient des informations intéressantes relatives aux zones urbanisables.
- (page 6/72) la carte des points de mesure initiale devrait représenter l'installation classée ;
- concernant les classes de vent homogènes définies, la définition donnée page 14/72 pour la classe « été - jour » (classe unique pour toutes les directions de vents) est contredite par la présentation des impacts futurs modélisés, pages 52 et 54 et suivantes (2 classes distinctes, selon la direction du vent) ;
- (page 20/72) la mention « ou égal » manque, dans la phrase « ... lorsque le bruit ambiant futur est inférieur à 35 dB(A) » ;
- (page 20/42) la rédaction de la phrase (« Le dépassement réglementaire est donc nul lorsque ... ou lorsque ... ») est source de confusion car elle amalgame la situation de dépassement d'une valeur limite et la situation d'absence de valeur limite ;
- (page 23/72) la mention « Sensibilité acoustique du projet » n'est pas la plus claire. La formulation « Impact acoustique » serait plus lisible ;
- (pages 23/72) en reportant en annexes (8 et 9) l'impact « brut » prédit, et en passant sous silence (page 28/72) l'impact « net » prédit (reporté en annexes 10 et 11), l'étude d'impact néglige un volet essentiel. A minima les ZER les plus touchées et le degré des dépassements devraient être mentionnés, dans le chapitre relatif aux impacts « bruts » ;

- étant donné le degré des dépassements acoustiques prédits par la modélisation, la logique d'utilisation du plan de bridage et du futur contrôle acoustique en service notée page 23/72 : « [...] il est proposé par la suite [...] l'étude de solutions qui permettront, en cas de dépassements avérés à la suite des mesures de contrôle, de ramener le parc dans une situation réglementaire [...] » n'est pas conforme à la réglementation. L'installation doit, dès sa mise en service, être exploitée conformément à la réglementation. L'étude d'impact vise à justifier que le futur exploitant dispose des capacités, notamment techniques, nécessaires pour mener son exploitation dans le domaine autorisé, dès le départ ;

- l'utilisation du terme « optimisation » (entre autres, page 23/72) est source de confusion. Une réduction des émissions sonores devrait être indiquée en tant que tel.

- les conséquences de la mise en oeuvre du plan de bridage acoustique, en terme de baisse de la production d'énergie électrique et en terme de perte de revenu financier, ne sont pas indiqués.

- Page 361 de l'étude d'impact, le positionnement : "L'éventuel plan de bridage définitif à mettre en place sera déterminé sur la base des résultats de la réception environnementale post-implantation" nuit au rôle et à la fiabilité qui sont attendus d'une étude d'impact.

\* En matière d'impact sonore, l'intégration des émissions sonores du parc éolien de Saint-Crépin voisin dans le bruit résiduel ne met pas en relief leur effet cumulé. Un complément d'étude soustrayant le parc de Saint-Crépin du bruit résiduel le permettrait ;

\* Concernant les classes homogènes, la démonstration du choix des classes homogènes est peu explicite notamment car les nuages de points présentés ne sont pas assez lisibles. L'absence ou au contraire l'effet de la direction du vent sur les niveau sonores n'est pas assez mis en évidence ;

\* Le dossier ne cite pas l'avis de l'ANSES sur les infrasons et les sons de basses fréquences ;

\* L'étude des niveaux de saturation visuelle montre pour différents lieux, une densité sur les horizons occupés importantes et dépassant le seuil d'alerte au sens du document réalisé par la DREAL Centre (« Eoliennes et risque de saturation visuelle. Conclusions des trois études de cas de Beauce ») sans que les 2 autres critères soient dépassés. Néanmoins, il paraît nécessaire qu'un travail d'analyse identique soit mené, pour le bourg de la commune d'Annezay.

#### **REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION DE L'EXPLOITATION :**

Ce sujet est traité au chapitre VII (p 57 et 58) de l'étude d'impact (volume 3a) et, pour les consultations des propriétaires et du maire, au chapitre III (p 19 et 39 et suivantes) du volume 1 « *Pièces administratives et réglementaires* ». Pour atteindre la composition et la régularité requises, l'étude d'impact doit être complétée ou révisée comme suit :

- elle doit fournir la liste exhaustive des parcelles qui reçoivent l'installation classée (aérogénérateurs) ou ses installations connexes (plates-formes, pistes créées, élargissements de pistes, réseau électrique enterré, poste de livraison, etc). La liste actuelle (page 19) liste 8 parcelles ; ce petit nombre de parcelles semble correspondre seulement à une partie du projet de parc éolien. La liste doit indiquer la ou les composantes du parc éolien que la parcelle reçoit ; la liste actuelle ne donne pas cette information.

- le texte de la page 57 contient plusieurs références réglementaires ou législatives ou procédurales obsolètes : article R.553-6 ; article L.512-7 comme fondement des arrêtés prescrivant des mesures d'urgence (l'article L.512-7 actuel traite d'un autre sujet).

- page 57, le paragraphe « VII.2.1 Procédure de remise en état au cours de la vie de l'installation » contient de nombreuses indications erronées ou obsolètes (par exemples : la consultation de la commission départementale est devenue facultative en mars 2017, pour la préparation des arrêtés complémentaires ; l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n'a pas été précédé de la consultation de la commission départementale). De plus, il néglige la mise en demeure, utilisable par le préfet lorsqu'un exploitant ne respecte pas une disposition réglementaire visant à prévenir une pollution.

- page 57, la rédaction du paragraphe « VII.2.2 Procédure de remise en état suite à l'arrêt définitif de l'installation » entretient la confusion entre l'arrêt d'une éolienne (cessation partielle d'activité) et l'arrêt de l'installation classée (arrêt de toutes les éoliennes qui composent l'installation classée).

- page 57, la mention « La durée de vie d'un parc éolien » introduit une ambiguïté : confusion entre la durée de vie d'une machine (éolienne) et la durée de vie de l'installation classée. Sur le plan administratif, l'autorisation préfectorale n'est pas à durée limitée, pour les parcs éoliens.



- le chapitre VII « Démantèlement et remise en état du site » (p 57 et 58) contient de nombreuses généralités (dont le rappel de dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié en 2014) mais il ne contient la principale information attendue : usage futur du terrain libéré par la cessation d'activité. Pour les projets d'ICPE qui occupent plusieurs parcelles, cette information doit être déclinée sur toutes les parcelles touchées par le projet. Cet usage futur conditionne les conditions de remise en état ; en cas d'autorisation du projet, il figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. *Néanmoins, dans le volume 1 du dossier, les avis de propriétaires consultés mentionnent l'usage futur (selon toute vraisemblance pour un terrain libéré d'une éolienne ou d'une plate-forme) : retour à l'usage agricole.*

- aux pages 39 et suivantes, les six avis de propriétaires et du maire exprimés contiennent la même contradiction : ils valident un « *démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes)* » mais ils valident aussi « *Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre* ».

### **PROTECTION DE LA NATURE :**

- page 358, l'étude d'impact annonce, d'une manière ambiguë et irrégulière, un calendrier de travaux de construction du parc éolien visant à empêcher la destruction de nichée d'oiseaux ou leur dérangement pendant la nidification. Le dossier annonce d'abord l'absence de travaux entre mi-mars et mi-août, puis il ajoute (avec une rédaction ambiguë) que les travaux démarrés pourront se poursuivre pendant cette période car les espèces auront déserté la zone. Au delà de l'ambiguïté de la rédaction, cette affirmation néglige le fait que certaines espèces (en particulier, l'oedicnème criard, espèce nicheuse présente) nichent prioritairement sur les sols rocaillieux tels que ceux ayant fait l'objet de travaux de terrassement, et ne la déserte pas. Dans le même esprit, page 359, l'étude d'impact apprécie l'impact résiduel du chantier de construction du parc éolien sur une cinquantaine d'espèces d'oiseaux et elle indique, de manière irrégulière, que l'impact résiduel sur l'Oedicnème criard est négligeable. *Nota : sans présager de la décision préfectorale finale et, en cas d'autorisation, des futures prescriptions techniques, nous relevons que la DREAL propose souvent que l'autorisation d'exploiter du parc éolien soit conditionnée, notamment, à l'interdiction de travaux pendant la période de nidification y compris ceux entamés avant. Par ailleurs, l'annonce d'une possible future demande de dérogation à la période de travaux interdits ne repose pas sur une procédure administrative.*

- page 360, l'étude d'impact indique que le chantier de construction du parc éolien fera l'objet d'un suivi écologique. Le texte est confus car il indique qu'un coordinateur environnemental « *veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales* » puis, finalement, qu'il sera présent « *4 à 6 journées réparties sur l'ensemble de la phase chantier* » comprenant la rédaction de comptes rendus.

- Page 361, l'étude d'impact indique un « *choix du meilleur compromis technico-économique du type d'éolienne (impact acoustique moindre tout en garantissant la rentabilité du projet)* ». Cette information mériterait un argumentaire ; l'amorce d'argumentaire présent dans le dossier suggère que l'indication est irrégulière car, des 2 modèles d'éoliennes (de productions énergétiques implicitement identiques) envisagés par l'expertise acoustique, le moins bruyant n'a pas été sélectionné par le porteur du projet.

- Page 364, la contradiction des annonces relatives à l'éclairage artificiel (« *L'éclairage des portes d'éoliennes sera à allumage manuel et non par détection de mouvement* » puis « *si un allumage automatique est conservé* ») doit être stoppée. *Nota : Sur d'autres parcs éoliens, la DREAL a constaté l'effet d'augmentation de la mortalité des chauves-souris causé par l'allumage automatique.*

- Page 364 de l'étude d'impact, l'intitulé de la mesure E14 : « *Eviter d'attirer la faune vers les éoliennes* » est trop vague. Cette formulation correspond davantage à un objectif qu'à une mesure opérationnelle ;

- Page 364 de l'étude d'impact, la portée tirée de la mesure « *E8 - implantation en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité* » semble supérieure à sa portée réelle car ces terrains accueillent des oiseaux de plaine agricole patrimoniaux sensibles à la mortalité par collision ou au dérangement, dont le Busard cendré (statut 'NT - quasi-menacé' de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France).

- page 364 de l'étude d'impact, l'appréciation de l'impact résiduel du parc éolien sur l'avifaune contient l'anomalie suivante : des mesures de suivi (désignées « *S3* » et « *S4* ») sont présentées comme mesures correctives. Page 366, idem pour les chauves-souris. Page 368, idem ;

- pages 365 et 366, les critères « *impacts significatifs* » et « *mortalité significative* » évoqués devraient être précisés car -seuls- ils ne correspondent pas aux engagements opérationnels attendus dans une étude d'impact.

- page 365, l'étude d'impact indique : "*Concernant le risque de mortalité par collision pour ces espèces [...] aucune mesure de réduction ou de compensation ne peut permettre de corriger ces effets, du fait que ceux-ci restent théoriques*" est irrégulière notamment car la réalité des risques peut être constatée sur les parcs éoliens en service et car des mesures de réduction des impacts éprouvées ne sont pas annoncées par l'étude d'impact (exemple : arrêt des éoliennes, lors d'opérations agricoles attractives pour les rapaces).

\* La liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes utilisée doit être celle de 2018 (elle est en ligne, sur le site internet de la DREAL). En effet, le statut de certaines espèces noté dans le dossier n'est pas le bon (c'est le cas pour l'Oedicnème criard, par exemple).

\* Le diagnostic floristique a été réduit à deux passages en juin et juillet (tableau 3 page 28 de l'Etude d'Impact Environnementale), c'est peu. Il doit être complété par d'autres passages ou bien accompagné d'une analyse à dire d'expert des messicoles potentiellement présentes, en début de printemps ou en fin d'été voire automne (Odontite de Jaubert).

\* Il manque des prospections actives des chiroptères avant le 1<sup>er</sup> juin. Le choix de localisation du mât de mesure quasiment en dehors de l'Aire d'Etude Immédiate paraît surprenante (page 23 du rapport d'expertises). La capacité technique de l'enregistreur à capter l'activité des chauves-souris au niveau de l'emplacement de l'éolienne la plus éloignée du mât reste à démontrer.

\* La liste des espèces floristiques recensées doit être fournie.

\* Dans le Résumé Non technique de l'étude d'impact (page 47), la justification de la classification en contrainte 'Moyenne' (et non 'Forte') de la variante choisie (par comparaison aux deux autres variantes) doit être approfondie, notamment au regard de la proximité des lisières. L'argumentaire actuel est fragile (par exemple, l'éloignement de 180 m au lieu de 170 m, pour l'enjeu Chiroptères).

\* Page 139 de l'étude d'impact environnementale, il est indiqué : « *un dortoir nocturne d'ardéidés est connu sur l'Étang des rosées à proximité de l'AEI (LPO 17), avec jusqu'à 500 individus (Aigrette garzette, Grande Aigrette et Héron garde-boeufs)* ». La dispersion de ces espèces dans les champs alentour, en alimentation, la journée, doit être prise en compte dans l'appréciation des transits journaliers potentiels au-dessus de l'Aire d'Etude Immédiate, voire en son sein.

\* Page 62 de l'étude d'impact environnementale, il est indiqué : « *ce même étang n'a pas été prospecté en période hivernale à des moments favorables de la journée* ». Cette faiblesse de l'état initial doit être levée. A défaut, elle doit être prise en compte, dans l'évaluation des enjeux et dans les suivis naturalistes annoncés (ce qui n'est pas le cas, dans le dossier actuel).

\* Les enjeux doivent être révisés en considérant les statuts 'Liste Rouge' nationaux et régionaux à jour. Il convient d'expliquer pourquoi l'enjeu affecté au Lorient d'Europe et surtout à la Pie bavarde est 'Modéré', deux espèces de préoccupation mineure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes (Liste Rouge Régionale).

\* Les impacts sur l'avifaune migratrice, sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères identifiés sont : perte d'habitat ; effet repoussoir ; risque de collision ; effet barrière. Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts annoncées présentent des défauts de cohérence, une efficacité inférieure à celle annoncée ou une précision :

- . en portant seulement sur certains type de travaux (et non sur l'ensemble), l'efficacité de la mesure d'adaptation du calendrier des travaux (mesure « E9 ») est seulement partielle. Ce constat est notamment basé sur un retour d'expérience d'un chantier de construction d'un parc éolien à Paizay-le-Tort (79) en 2018, où un dérangement d'une nichée de Busard cendré, par de simples travaux de montage, a été observé ;

- . la mesure consistant à éviter d'attirer la faune vers les éoliennes (E14) (couvert de la plateforme de montage en gravillons) est une mesure de réduction et non d'évitement ;

- . il convient de préciser les principes de localisation intégrés aux mesures A3 (plantations de haies comme écrans paysagers) et E14 (ne pas implanter de haies pour ne pas attirer la faune à proximité des éoliennes) ;

- . les suivis d'activité et de mortalité (mesures S5 et S6) ne sont pas des mesures correctives (contrairement au texte du tableau 118, page 366). Il s'agit de mesures d'accompagnement.

- . le suivi d'activité des chiroptères annoncé (mesure S5) exclut les semaines 20 à 30 alors que leur activité est forte dès la semaine 22, selon les figures 77 pages 140 et 79 pages 141.

- . au regard de la bibliographie, les enjeux concernant les oiseaux hivernants ont été sous-estimés lors des prospections (cf ci-dessus), les suivis devraient être étendus sur cette période.

. il est indiqué, page 146 : « 25 % de la population départementale de la Cigogne blanche se trouve dans l'Aire d'Étude Éloignée, dont une dizaine de nids connus et suivis chaque année se trouvent à moins de 5 km de l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) ». Cet enjeu est sous-estimé, dans l'étude.

. plusieurs couples de Circaètes Jean-le-Blanc sont connus, dont un à moins de 2 km de l'Aire d'Étude Immédiate et trois autres à moins de 15-20 km. Les éoliennes se trouveront donc sur leurs domaines vitaux, entraînant soit une perte de territoire par effarouchement, soit un risque de collision, pour cette espèce longévive (le maintien de sa population est dépendante de la survie des adultes) en danger d'extinction dans la région. Cet enjeu est sous-estimé, dans l'étude.

\* Page 53 du Résumé Non Technique de l'étude d'impact, il est précisé que l'impact résiduel reste Fort pour le Busard cendré et pour l'Alouette des Champs, sans que ce risque ne remette en cause la pérennité des populations. Pour le Busard cendré, il convient de justifier cette affirmation, étant donné :

- . son état de conservation (quasi-menacé sur la Liste Rouge régionale),
- . sa sensibilité importante au risque de collision (cf. parc d'Aumelas, et les cas constatés localement),
- . la responsabilité importante de la région ex Poitou-Charentes pour la conservation de cette espèce.

\* Il convient d'indiquer quel(s) type(s) de mesure pourrai(en)t être envisagé(s) pour corriger l'impact, si une mortalité était observée pour ces espèces, notamment du fait de l'absence de mesure de réduction efficace connue à ce jour dans la bibliographie.

\* Le graphique page 173 de l'Étude d'impact montre une activité des chiroptères qui décroît de 50 % à partir de 9 m/s de vent ; l'activité reste importante jusqu'à 8 m/s de vent. Il conviendrait de présenter aussi, avec la vitesse de vent moyenne :

- . l'écart type associé,
- . la durée pendant laquelle le vent est en dessous de vitesses de vent repères de l'activité des chauves-souris (dans ce dossier, 50 % de l'activité en dessous de 8 m/s ; en général dans les arrêtés d'autorisation de parcs éoliens, 6 m/s) ;

afin d'avoir une idée plus précise de la perte d'exploitation prévisible en cas de bridage, et donc de la proportionnalité des mesures.

\* L'étude d'impact doit faire apparaître les résultats des suivis naturalistes réalisés par les parcs éoliens voisins (en l'occurrence, le parc de Saint-Crépin mis en service en 2004) en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

\* Le dossier doit expliciter comment le niveau de mortalité du parc éolien de Saint-Crépin voisin, assez élevé (13 cadavres trouvés, au terme de 12 passages sur le terrain effectués sur la période Août-Octobre 2016, ce qui correspond à une mortalité réelle estimée à une centaine d'oiseaux et une cinquantaine de chauves-souris, d'août à octobre), sera évité. A défaut, le même niveau d'impact est à envisager. (estimations notées dans le rapport BIOTOPE 2016 : 70-111 oiseaux ; 45-62 cadavres de chiroptères sur 80 jours (pages 27 et 28 du rapport BIOTOPE)) ;

\* Le projet se situe à proximité d'un parc éolien autorisé. Dans le cadre de l'examen des effets cumulés, il conviendrait d'indiquer si l'autorisation délivrée l'a été moyennant la limitation du nombre d'éoliennes.

## **ETUDE DES DANGERS :**

- Page 45 de l'étude des dangers, la gamme de puissance d'une éolienne « entre 3 et 4,3 MW » devient « entre 3 et 3,4 MW » ;

- Le plan de la page 25 ne fait pas apparaître le poste de livraison, ce qui paraît non cohérent avec les coordonnées indiquées par le tableau 11 ;

- Le tableau 9 indique des distances (entre routes départementales et éoliennes) qui ne semblent pas cohérentes avec celles -plus faibles- que nous mesurons sur les plans. Par exemple, entre la route RD 112 et l'éolienne E1, le tableau indique 305 mètres, tandis que sur le plan 'Cartographie de synthèse pour E1' (page 21), nous mesurons 215 mètres ;

- L'examen de l'accidentologie montre l'occurrence de plusieurs incendies générés par des défaillances électriques. Il convient d'indiquer plus précisément le nombre et le type d'extincteurs qui équiperont l'installation ;
- Page 27 de l'étude des dangers, au point IV.2.4.2, il conviendrait de préciser comment s'organise l'accompagnement d'une personne non formée (mode opératoire, accompagnant et lieu) ;
- Il convient d'indiquer le trafic moyen journalier sur la route RD 112. Il convient aussi d'indiquer le nombre de promeneurs et de cyclistes fréquentant les circuits impactés (c'est à dire exposés à un ou plusieurs des phénomènes dangereux étudiés). Ces informations influent sur les calculs des niveaux de risque ; la prise en compte du nombre de personnes permanentes (dans trois scénarios accidentels) pourrait en être modifié.
- Page 46 de l'étude des dangers, au point VIII.2.1.3, le niveau de gravité indiqué n'est pas cohérent avec l'intensité calculée précédemment. Le mode de calcul du nombre de personnes permanentes semble restrictif, notamment sans les informations de la remarque 1. La remarque 1 est identique, pour deux autres scénarios (projections pale ou fragment et glace).

#### **AUTRES SUJETS :**

- page 58 de l'étude d'impact (volume 3a), l'indication que l'installation nucléaire de base la plus proche est à Civaux est fautive. Sans présager d'une éventuelle autre INB plus proche, le centre nucléaire de production d'électricité de Blayais (33) est plus proche.
- idem, page 11 de l'étude des dangers : l'indication d'une INB la plus proche à Civaux, à plus de 49 km est erronée.
- le SIRET du parc éolien (établissement secondaire de la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES) doit être indiqué ;
- le dossier ne contient pas l'étude géotechnique. *Nota : la même faiblesse est présente dans tous les dossiers de demande d'autorisation de projets éoliens que nous avons examinés.* Parmi les conséquences de cette lacune, figure une étude des dangers dépourvue de calculs de dimensionnement des fondations des éoliennes et de tenue au séisme.
- S'agissant de la gêne visuelle provoquée par le balisage lumineux de sécurité aéronautique, l'étude d'impact annonce (page 363) : *"une synchronisation entre parcs pourra être recherchée (notamment avec celui de Saint-Crépin), sous réserve de la compatibilité technique"*. Cette annonce doit être fiabilisée ou ôtée. En effet, l'étude d'impact doit contenir des engagements vérifiables, non des hypothèses.

**ANNEXE 2 :**  
**Relevé des insuffisances 'Protection du patrimoine naturel'**  
**(Livre IV du code de l'environnement)**

Le dossier détermine que les impacts potentiels du projet éolien sur l'avifaune migratrice, sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères sont : la perte d'habitat ; l'effet repoussoir ; le risque de collision ; l'effet barrière. En prenant en compte les mesures de maîtrise des impacts annoncées, le dossier détermine notamment :

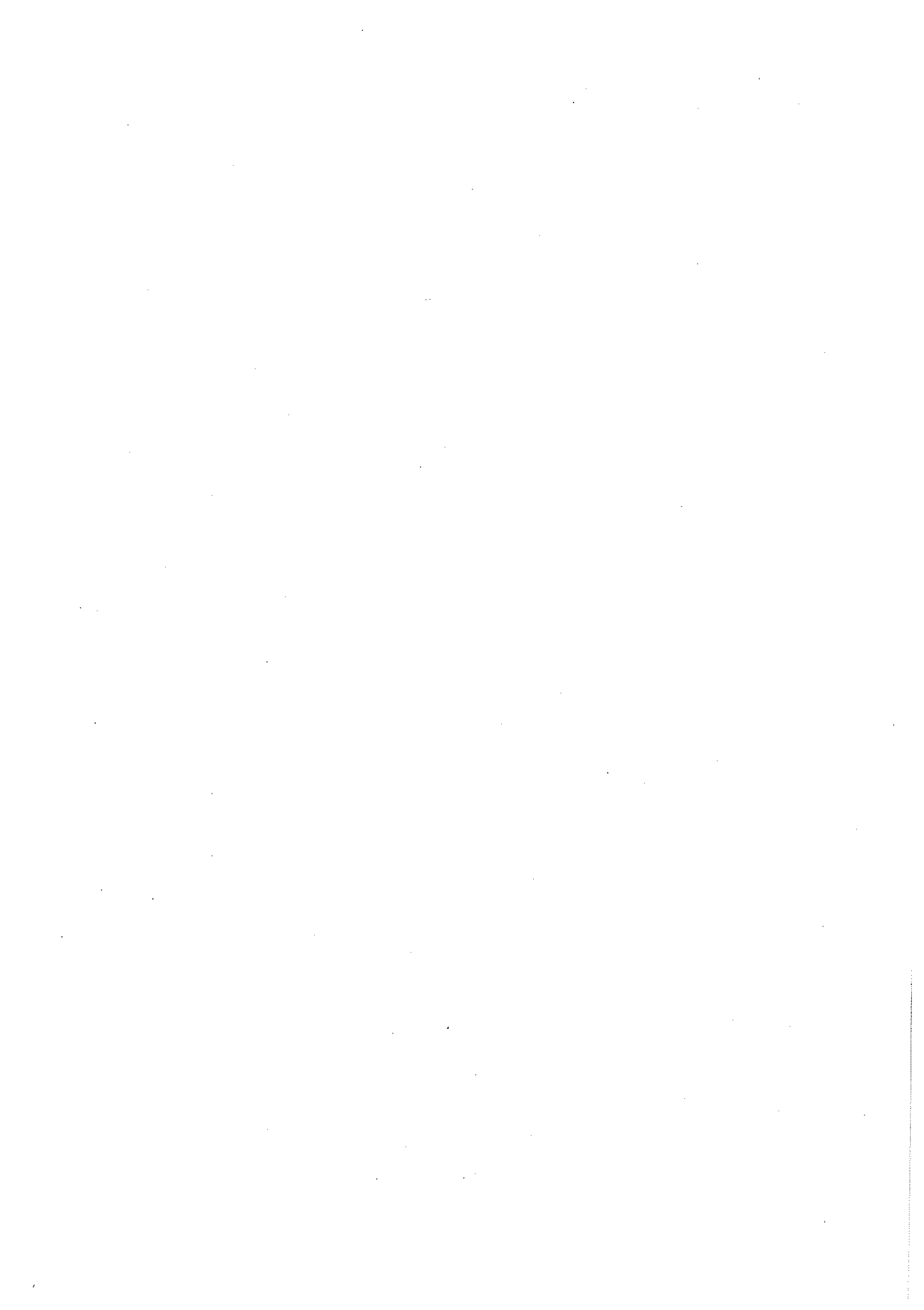
- concernant les oiseaux : un impact résiduel Fort, pour le Busard cendré et pour l'Alouette des Champs. L'étude d'impact affirme cependant que ce risque ne remet pas en cause la pérennité de leurs populations ;
- concernant les chiroptères : un risque de collision Moyen subsiste pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

Au delà des demandes notées dans le relevé des insuffisances ICPE joint, le dossier actuel n'établit pas que les mesures annoncées permettront d'abaisser l'impact résiduel sur les oiseaux et les chiroptères jusqu'au niveau 'Négligeable' attendu.

**Il est attendu que le dossier décline, sous la responsabilité du porteur de projet, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », ce que le dossier actuel ne fait que partiellement. A défaut de mesures supplémentaires permettant d'attendre un impact résiduel 'Négligeable' sur les oiseaux et les chiroptères, une demande de dérogation à la protection stricte des espèces devra être déposée.**

La justification de l'atteinte de ce niveau d'impact résiduel devra, notamment, intégrer les enjeux écologiques et facteurs suivants :

- . première éolienne située à 1,2 km de l'« Anse de Fouras, baie d'Yves et Marais de Rochefort », désignée ZPS pour une quarantaine d'oiseaux migrateurs considérés comme menacés en Europe (cf page 153), et de la ZSC «Marais de Rochefort » (page 123 de l'étude d'impact).
- . site du projet sur un axe majeur pour les oiseaux migrateurs, parmi lesquels la Cigogne noire, ou encore de nombreux oiseaux d'eau, comme la Barge à queue noire. Les survols de la zone sont connus pour ces deux espèces (cf page 35 du résumé non technique de l'étude d'impact) ;
- . mortalité estimée du parc éolien voisin de Saint-Crépin d'une centaine d'oiseaux et d'une cinquantaine de chauves-souris, sur 3 mois (août à octobre), suggérant un risque de mortalité élevé sur ce projet également ;
- . en nidification, l'enjeu est important notamment vis-à-vis de la Pie-Grièche écorcheur (annexe 1 Directive Oiseaux et quasi-menacée sur la Liste Rouge régionale), de la Pie-Grièche à tête rousse (Plan National d'Actions et en danger d'extinction sur la Liste Rouge régionale), et du Busard cendré (quasi-menacé sur les Listes Rouges régionale et nationale) ;
- . page 146 de l'étude d'impact : « 25% de la population départementale de la Cigogne blanche se trouve dans l'Aire d'Étude Éloignée, dont une dizaine de nids connus et suivis chaque année se trouvent à moins de 5 km de l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) », enjeu sous-estimé par l'étude ;
- . plusieurs couples de Circaète Jean-le-Blanc connus, dont un à moins de 2 km de l'Aire d'Étude Immédiate et trois autres à moins de 15-20 km. Les éoliennes se trouveront sur leurs domaines vitaux, entraînant soit une perte de territoire par effarouchement, soit un risque de collision, pour cette espèce longévive (dont le maintien de la population est dépendante de la survie des adultes) en danger d'extinction dans la région.



**Sujet :** Re: Projet éolien de Chaumes Carrées commune de Genouillé  
**De :** "Sites et servitudes (par AdER)" <sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr>  
**Date :** 19/10/2018 11:13  
**Pour :** MILLARD Arnaud SGAMI-SO DSIC DRM <arnaud.millard@interieur.gouv.fr>  
**Copie à :** LASSUS Jean-Luc - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 17-79/SECM <jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr>

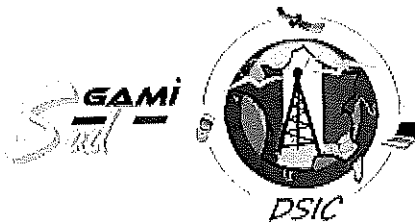
Bonjour,

Le projet étant éloigné de toute infrastructure du ministère de l'Intérieur, nous donnons notre accord à ce projet.

Par contre n'oubliez pas de nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et les implantations définitives.

N'hésitez pas nous contacter pour des implantations d'éoliennes, des zone d'étude ou pour toutes questions techniques directement **05.61.12.80.75** ou par mail « [sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr](mailto:sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr) ».

Cordialement



Nicolas GUILBERT  
Centre à Compétences Nationales  
Ingénierie Servitude – SGAMI SUD  
Pôle Sites et servitudes  
05.61.12.80.75  
06.37.14.28.04  
1 Place St Etienne 31008 Toulouse  
[sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr](mailto:sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr)  
<http://dsic.sgami.zonesud.minint.fr/>

---

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

**Sujet:** Re: Projet éolien de Chaumes Carrées commune de Genouillé  
**De :** MILLARD Arnaud SGAMI-SO DSIC DRM <arnaud.millard@interieur.gouv.fr>  
**Pour :** LASSUS Jean-Luc - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 17-79/SECM <jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr>  
**Copie à :** Sites et servitudes <sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr>  
**Date :** 16/10/2018 15:55

merci à vous

Bonjour  
Cordialement  
Arnaud MILLARD  
Préfecture Zone de Défense S.O  
Département Réseaux Mobiles

Bureau Opérateur  
 DSIC SGAMI Sud-Ouest  
 tél:0557194248  
 fax:0556447092  
[arnaud.millard@interieur.gouv.fr](mailto:arnaud.millard@interieur.gouv.fr)



Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
 N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

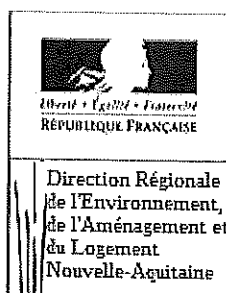
**Sujet :** Re: Projet éolien de Chaumes Carrées commune de Genouillé  
**De :** LASSUS Jean-Luc - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 17-79/SECM <[jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr)>  
**Pour :** MILLARD Arnaud SGAMI-SO DSIC DRM <[arnaud.millard@interieur.gouv.fr](mailto:arnaud.millard@interieur.gouv.fr)>  
**Copie à :** DUPOUY Eric - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 17-79/SEDS <[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)>  
**Date :** 16/10/2018 15:54

Bonjour Monsieur Millard,  
 vous trouverez les coordonnées en page 40/406 de l'étude d'impact.

Le tableau suivant indique les coordonnées géographiques des aérogénérateurs et du poste de livraison (PDL) :  
 Tableau 5 : Coordonnées géographiques des installations du projet de parc éolien

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84		Altitude du terrain en mètres NGF
	X	Y	Latitude	Longitude	
E1	408879	6552593	46°00'38.26"	0°45'49.46"	30,7
E2	408873	6552992	46°00'51.17"	0°45'50.63"	42,1
E3	409658	6553170	46°00'58.13"	0°45'14.53"	46
PDL	408650.2	6552527.044	46°00'35.76"	0°45'59.97"	35,8

Bien cordialement,



Jean-Luc LASSUS  
 DREAL Nouvelle Aquitaine  
 Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
 ZI - Rue Edmée Mariotte - 17184 PERIGNY Cedex  
 Tél: 05.46.51.42.02  
 courriel : [jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr)

Le 16/10/2018 à 15:32, MILLARD Arnaud SGAMI-SO DSIC DRM (par AdER) a écrit :

Bonjour  
 Auriez-vous les coord. géo de préférence en WGS 84 pour ce projet de 3 éoliennes  
 je ne les ai pas trouvés sur le CD



Cordialement  
Arnaud MILLARD  
Préfecture Zone de Défense S.O  
Département Réseaux Mobiles  
Bureau Opérateur  
DSIC SGAMI Sud-Ouest  
tél:0557194248  
fax:0556447092  
[arnaud.millard@interieur.gouv.fr](mailto:arnaud.millard@interieur.gouv.fr)







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE  
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUESTDREAL - UT 17  
courrier reçu le

06 NOV. 2018

N° enreg: 2184.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUESTDIRECTION DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48  
courriel: [arnaud.millard@interieur.gouv.fr](mailto:arnaud.millard@interieur.gouv.fr)

DSIC/DRM/AM/N° 61641 /2018

Bordeaux, le 30 octobre 2018

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-  
Ouest

à

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité bi-départementale 17/79  
ZI de Périgny  
2 rue Edmé Mariotte  
17 180 PERIGNY cedex

À l'attention de M. Jean-Yves LASSUS

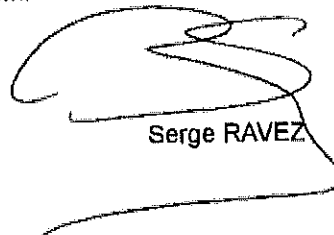
**OBJET :** Demande d'existence de servitudes radio-électriques pour le projet de Parc Éolien sur  
la commune de Genouillé en Charente-Maritime.**Référence :** Votre courrier en date du 04 octobre 2018 concernant une demande d'autorisation  
environnementale du projet de Parc Éolien des Chaumes Carrées sur la commune de  
Genouillé

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-  
électriques pour le projet de parc éolien en objet.Après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106  
du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de  
servitudes radioélectriques de type PT1 et PT2 pour les réseaux radio gérés par le ministère de  
l'Intérieur sur la zone du projet.Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition  
au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de  
Communication


Serge RAVEZ





DREAL - UT 17  
courrier reçu le

23 NOV. 2018

N° enreg : 2250

Périgny, le 22 octobre 2018

ED 28111  
**SDIS 17**

**Pôle opérationnel**

Tél. : 05 46 00 59 09

Affaire suivie par Cdt Laurent Mignot

[laurent.mignot@sdis17.fr](mailto:laurent.mignot@sdis17.fr)

N/Réf. : SDIS/18/N° 2171

Le Directeur Départemental des Services  
d'incendie et de Secours de la Charente Maritime

à

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Nouvelle  
Aquitaine  
Unité Bi-Départementale Charente-Maritime et  
des Deux Sèvres  
15 rue Arthur-Ranc  
BP 60539  
86020 Poitiers Cedex

**Objet :** Avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien des  
Chaumes Carrées de la commune de Genouillé

V/Réf. : courrier en date du 4 octobre 2018 reçu le 05 octobre 2018.

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Commune(s) d'implantation : Genouillé

Implantation en zone boisée  Oui  Non

Caractéristiques du parc :

Nombre d'éoliennes : 3

Hauteur de(s) mât(s) : 114 mètres

Hauteur totale hors sol : 180 mètres

**AVIS TECHNIQUE**

**A) Impact sur les moyens de communication du SDIS 17 :**

Oui  Non  
 Favorable  Défavorable

**B) Impact sur le système de détection des feux de forêts par caméras :**

Caméra château d'eau de La Flotte en Ré :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra château d'eau de St Pierre d'Oléron :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra tour de guet de St Trojan :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra tour de guet des Brisquettes :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra tour de guet de St Augustin :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra centre de secours de Saujon :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra château d'eau de Gémozac :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra tour de guet de St Fort / Gironde :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra tour de guet de Soubran :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra tour de guet de Montlieu la Garde :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km
Caméra tour de guet de La Génétouze :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> < 15 km	<input type="checkbox"/> 15-20 km

**C) Analyse du risque feu de forêt :**

Le projet n'est pas implanté dans un massif forestier.

Il n'impacte pas le système de détection des feux de forêts par caméra.

**D) Avis technique prévention incendie et secours :**

→ futures PT

1°) Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque mât doit pouvoir être accessible.

2°) Baliser et identifier chaque mât pour permettre au service d'incendie d'intervenir dans les meilleurs délais. Cette identification est connue de l'opérateur chargé de donner l'alerte et transmise lors de toute demande de secours.

3°) Doter chaque aérogénérateur d'un système de détection permettant d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un générateur. De plus, chaque aérogénérateur, s'il dispose d'un accès à l'intérieur, doit être doté de deux extincteurs, au pied et au sommet.

**Dispositifs de nature à faciliter l'action des secours :**

4°) Mettre en place un dispositif d'arrêt des chutes mobile à disposition des secours en pied de mât.

5°) Mettre en place un dispositif lumineux à l'extérieur du pied de mât permettant en cas de sollicitation des secours de s'assurer de la présence de personnel à l'intérieur de l'aérogénérateur. Ce dispositif doit être activé lors de toute intervention de personnels dans l'installation.

6°) Si la nacelle dispose d'une trappe en partie supérieure donnant sur l'extérieur, équiper le sommet de points d'ancrages permettant aux équipes GRIMP de sécuriser l'accès en partie supérieure par les moyens aériens.

7°) Avant mise en service de l'ouvrage, l'exploitant transmettra au SDIS un dossier comprenant à minima les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes de l'exploitant ainsi qu'un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence,

- Une carte permettant une vue globale du parc réalisé, le positionnement, l'identification et les accès de chaque aérogénérateur, les coordonnées géographiques de chaque mât si elles n'ont pas été transmises dans le dossier initial,

- Les caractéristiques techniques des éoliennes : hauteur totale, de mât, type de nacelle (trappe extérieure au sommet ou dans le plancher), présence d'un rail de sécurité avec antichute mobile, d'un monte-charge.

L'adjoint au chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel Joseph VERFAILLIE

